



La Plume Doctorale

Magazine semestriel de l'association des docteurs et doctorants de l'IRDEIC

N°1 - Avril 2024



Évasion fiscale des multinationales, Le grand complot

pages 14 à 17

Portraits de Doctorants :

Grégoire BAKANDEJA
MUKENGE et Sarah BERET
pages 25 à 29



Sommaire

- » ÉDITO "un nouvel espace de liberté"
page 3
- » L'ACTU DES LABOS
CTHDIP, IMH, IDP, CDA, IDETCOM, IRDEIC
pages 4 à 24
- » ECHOS DES CAMPUS
pages 30 à 35
- » PORTRAIT DE DOCTORANTS
pages 30 à 35



L'épopée législative de la réforme des retraites

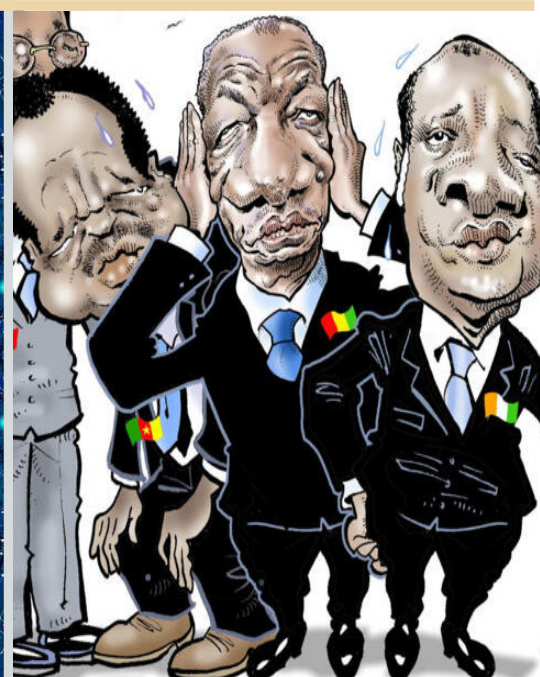
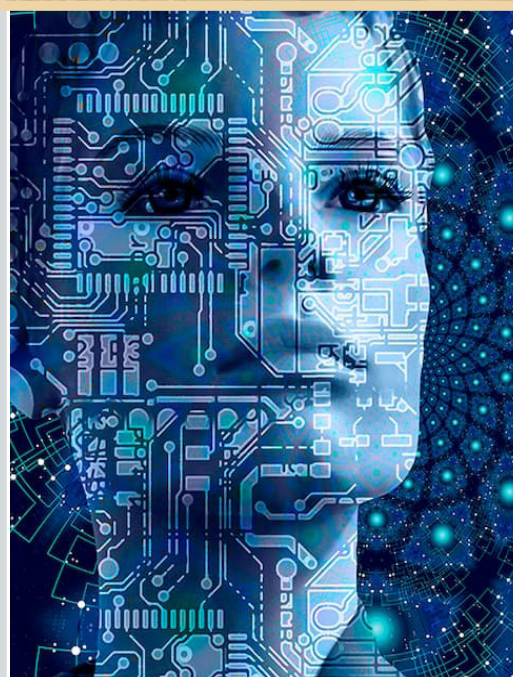
pages 8 à 10

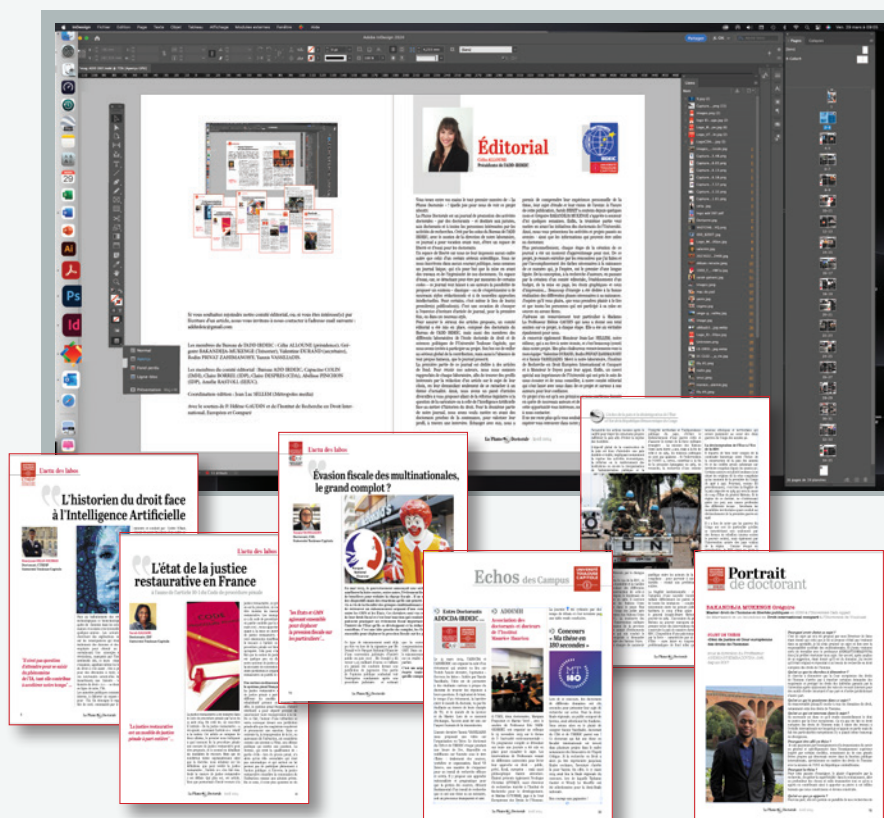
Quel cadre pour la caricature ?

pages 18 à 20

Droit et Data, l'historien du droit face à l'I.A

pages 4 à 7





**Si vous souhaitez rejoindre notre comité éditorial, ou,
si vous êtes intéressé(e) par l'écriture d'un article, nous
vous invitons à nous contacter à l'adresse mail suivante
addirdeic@gmail.com**



Membres du Bureau de l'ADD-IRDEIC :

Célia ALLOUNE (présidence), Grégoire BAKANDEJA-MUKENGE (Trésorier),
Valentine DURAND (secrétaire), Rodin PRIVAT ZAHIMANOHY, Yannis VASSILIADIS.
Comité éditorial : Bureau ADD IRDEIC, Capucine COLIN (IMH), Claire BORREL (IDP),
Claire DESPRES (CDA), Abéllisse PINCHON (IDP), Amélie RASTOLL (IEJUC).

Ce numéro est produit avec le soutien du Pr. Hélène GAUDIN
et de l'Institut de Recherche en Droit International, Européen et Comparé.

N°1 Avril 2024. Crédit photos : Photothèque M&M, Fred Planus (sipa), PixaBay
(Léo Smith) et FireFly (image générative). Prépresse : M&M Toulouse 06 14 35 15 35
Impression : imprimerie UT Capitoile - Diffusion Avril 2024



Éditorial

Célia ALLOUNE

Présidente de l'ADD-IRDEIC



Vous tenez entre vos mains le tout premier numéro de « La Plume Doctorale » ! Quelle joie pour nous de voir ce projet aboutir.

La Plume Doctorale est un journal de promotion des activités doctorales – par des doctorants – et destinés aux juristes, aux doctorants et à toutes les personnes intéressées par les activités de recherches. Créé par les soins du Bureau de l'ADD IRDEIC, avec le soutien de la direction de notre laboratoire, ce journal a pour vocation avant tout, d'être un espace de liberté et d'essai pour les doctorants.

Un espace de liberté car nous ne leur imposons aucun cadre autre que celui d'un certain sérieux scientifique. Nous ne nous inscrivons dans aucun courant politique, nous sommes un journal laïque, qui n'a pour but que la mise en avant des travaux et de l'ingéniosité de nos doctorants. Un espace d'essai, car, se détachant peut-être par moments de certains codes – ce journal veut laisser à ses auteurs la possibilité de proposer un contenu « classique » ou de s'expérimenter à de nouveaux styles rédactionnels et à de nouvelles approches intellectuelles. Pour certains, c'est même le lieu de leur(s) première(s) publication(s). C'est une occasion de s'essayer à l'exercice d'écriture d'article de journal, pour la première fois, ou dans un nouveau style.

Pour assurer le sérieux des articles proposés, un comité éditorial a été mis en place, composé des doctorants du Bureau de l'ADD IRDEIC, mais aussi des membres des différents laboratoires de l'école doctorale de droit et de sciences politiques de l'Université Toulouse Capitole, que nous avons invités à participer au projet. Son but est de veiller au sérieux global de la contribution, mais aussi à l'absence de tout propos haineux, que le journal proscrire.

La première partie de ce journal est dédiée à des articles de fond. Pour réunir nos auteurs, nous nous sommes rapprochés de chaque laboratoire, afin de trouver des profils intéressés par la rédaction d'un article sur le sujet de leur choix, en leur demandant seulement de se rattacher à un thème d'actualité. Ainsi, nous avons un panel d'articles diversifiés à vous proposer allant de la réforme législative à la question de la caricature ou à celle de l'Intelligence Artificielle face au métier d'historien du droit. Pour la deuxième partie de notre journal, nous avons voulu mettre en avant des doctorants proches de la soutenance, pour valoriser leur profil, à travers une interview. Échanger avec eux, nous a permis de

comprendre leur expérience personnelle de la thèse, leur sujet d'étude et leur vision de l'avenir. À l'heure de cette publication, Sarah BERET a soutenu depuis quelques mois et Grégoire BAKANDEJA MUKENGE s'apprête à soutenir d'ici quelques semaines. Enfin, la troisième partie veut mettre en avant les initiatives des doctorants de l'Université. Ainsi, nous vous présentons les activités et projets passés ou avenir – ainsi que les informations qui peuvent être utiles au doctorant.

Plus personnellement, chaque étape de la création de ce journal a été un moment d'apprentissage pour moi. De ce projet, je ressors enrichie par les rencontres que j'ai faites et par l'accomplissement des tâches nécessaires à la naissance de ce numéro qui, je l'espère, est le premier d'une longue lignée. De la conception, à la recherche d'auteurs, en passant par la création d'un comité éditorial, l'établissement d'un budget, de la mise en page, les choix graphiques et ceux d'impression... Beaucoup d'énergie a été dédiée à la bonne réalisation des différentes phases nécessaires à sa naissance.

J'espère qu'il vous plaira, que vous prendrez plaisir à le lire et que toutes les personnes qui ont participé à sa mise en oeuvre en seront fières.

J'adresse un remerciement tout particulier à Madame La Professeure Hélène GAUDIN qui nous a donné son total soutien sur ce projet, à chaque étape. Elle a été un véritable épaullement pour nous.

Je remercie également Monsieur Jean-Luc SELLEM, notre éditeur, qui a su être à notre écoute, et s'est beaucoup investi dans notre projet. Mes plus chaleureux remerciements vont à mon équipe : Valentine DURAND, Rodin PRIVAT ZAHIMANOHY et à Yannis VASSILIADIS. Merci à notre laboratoire, l'Institut de Recherche en Droit Européen International et Comparé et à Monsieur le Doyen pour leur appui. Enfin, un merci spécial aux imprimeurs de l'Université qui ont pris le soin de nous écouter et de nous conseiller, à notre comité éditorial qui s'est lancé avec nous dans ce projet et surtout à nos auteurs pour leur confiance.

Ce projet n'en est qu'à ses prémices et nous partirons bientôt en quête de nouveaux auteurs et de nouveaux partenaires. Si cette opportunité vous intéresse, nous vous invitons vivement à nous contacter.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter une bonne lecture et à espérer vous retrouver dans notre prochain numéro.

L'historien du droit face à l'Intelligence Artificielle



Dauriann OILLO-HEDDAR
Doctorant à l'Université
de Sherbrooke (Canada, QC),
Chargé de cours rattaché à
l'Institut Maurice Hauriou.



***"il n'est pas question
d'attendre pour se saisir
du phénomène
de l'IA, tant elle contribue
à accélérer notre temps"***



Face au balbutiement des révolutions technologiques et biotechnologiques, la quête de données dans les sciences humaines et sociales s'est intensifiée depuis quelques années. Les acteurs savants cherchent des explications constantes sur les conséquences qui résultent du traitement des données et des moyens employés pour obtenir un résultat convaincant. Une synergies entre ces révolutions, marquées par l'Intelligence Artificielle (IA), et leurs observateurs s'esquisse, appelant même les historiens du droit à s'en saisir. Dès à présent et pour des décennies à venir, comment ces nouveautés seront-elles régulées ? Assurément, une histoire – voire une histoire du droit « 2.0 » – se dessine avec, en ligne de mire, l'IA.

Les autorités publiques commencent, en interne, à élaborer un espace normatif pour l'IA. En témoigne le rapport public de 2018, commandé par le Premier

ministre et conduit par Cédric Villani, chargé de poser les jalons d'un cadre cohérent pour appréhender l'IA sous plusieurs angles politiques.

Les juristes, comme nombre de savants et d'institutions, ont déjà commencé à se saisir des implications et des dérives que peuvent poser l'IA dans les sociétés contemporaines en train d'évoluer. Avec les progrès fulgurants que fournit l'IA concernant plusieurs champs disciplinaires ou par l'usage d'outils dans le cadre de nombreuses professions, nous sommes encore loin de viser juste dans nos prédictions. Pour ainsi dire, nous manquons encore de recul. Pourtant, même pour les historiens, il n'est pas totalement question d'attendre pour se saisir du phénomène de l'IA, tant elle contribue à accélérer notre temps, à bousculer les récits, et à diversifier les matériaux à partir desquels les acteurs de l'histoire (re)construisent scientifiquement le passé.

L'épineux sujet de discussion que nous soulevons mérite de s'attarder sur une brève définition de l'IA. L'objectif est d'en déclinier une définition satisfaisante, sans pour autant être exhaustif, et d'appréhender une manière dont l'historien peut faire face à l'IA.

Le Conseil de l'Europe donne, par le biais d'un récit historique, une définition large de l'IA. En effet, elle est autant une « discipline jeune » d'une soixantaine d'années, qu'un « ensemble de sciences, théories et techniques (notamment logique mathématique, statistiques, probabilités, neurobiologie computationnelle, informatique) qui ambitionne d'imiter les capacités cognitives d'un être humain ». Son évolution serait intégrée à différentes formes de techniques et de programmation algorithmiques



“L'historien du droit se trouve dans une incertitude méthodologique : doit-il désormais utiliser l'IA pour dégager et analyser des sources ?”

donnant à l'IA sa structure telle que l'on peut la connaître aujourd'hui. Deux critères constitueraient désormais les nouvelles IA : le volume massif des données et l'accélération du calcul par les algorithmes d'apprentissage.

Réguler ces éléments constitutifs de l'IA constitue une évolution du droit positif. Plus l'évolution suivra son cours, plus le droit positif deviendra rapidement obsolète. C'est entre les mains de l'historien que cet espace normatif tombera avec toutes les sources qui seront potentiellement stockées et stockables, surtout si l'on envisage la possibilité que les normes et la science du droit évoluent de concert avec les révolutions technologiques. Bien que l'IA reste encore dans un flou scientifique pour décrire en totalité ses implications et les conséquences de ses différentes applications, c'est dans l'incertitude juridique que nous planons. Plus encore, l'historien du droit se trouve dans une incertitude méthodologique : doit-il désormais utiliser l'IA pour dégager et analyser des sources ? Comment évaluer la pertinence et calculer la nécessité d'un tel usage ?

À cet égard, pour l'historien du droit, un agrégat de problèmes se pose dans son propre environnement. L'angle du sujet que nous allons exposer est en réalité double. D'une part, les historiens du droit, différents par leur choix méthodologique et leurs ambitions de découverte, sont depuis quelques années confrontés à des outils de recherche variés, de plus en plus intelligents et autonomes. Les supports de stockage des sources s'en retrouvent continuellement diversifiés. D'autre part, doit-on considérer l'IA comme un interlocuteur programmé pour proposer à l'historien des pistes qui influenceront sa manière de (re)construire et

d'écrire une histoire ? N'assistons-nous pas à l'émergence d'un courant historiographique nouveau, basé sur une autre façon d'écrire l'histoire : peut-on envisager une histoire sourcée et également programmée ? Si l'IA est capable de prédictions, les données historiques peuvent-elles nous aider à construire une histoire anticipée, prédictive, avec des mouvements de balancier entre les faits du passé, du présent et de l'avenir ? Nous pouvons tout du moins ouvrir la discussion sans en être absolument certain.

"On peut donc acter que l'histoire scientifique est en constante progression avec l'IA"

L'historien du droit sera nécessairement conduit, si ce n'est déjà fait, à penser son usage de l'IA, afin d'adopter une posture externe anticipée sur les matériaux à exploiter. De manière générale, l'historien écrit avec son temps. Au regard de la relative spécialisation que constitue l'histoire du droit, il semble donc normal que l'historien-juriste soit amené à réfléchir au contexte dans lequel il produit une analyse historique des faits et/ou des idées proprement juridiques. Son travail d'analyse se renouvelle sans cesse depuis des décennies par l'amélioration des techniques de recherche ou des conceptions historiques. On peut donc acter que l'histoire scientifique est en constante progression avec l'IA, pour autant que celle-ci comprenne les attentes d'une

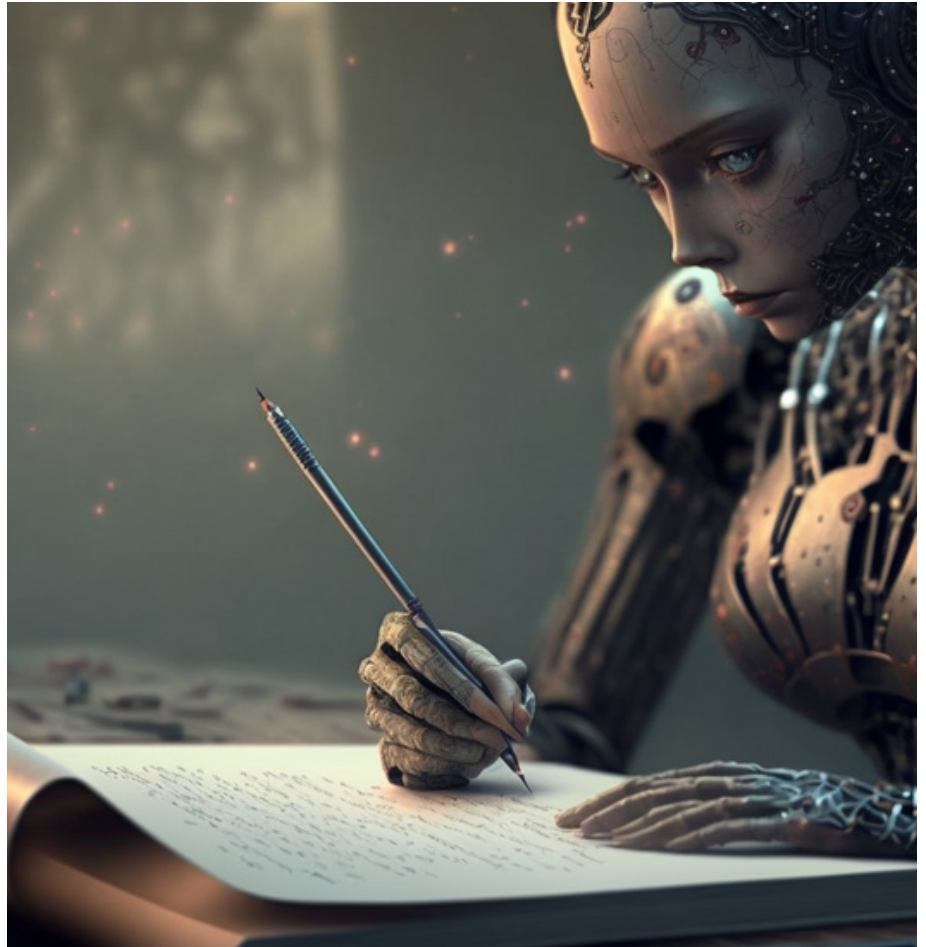
recherche historique exigeante. A priori, cet aspect ne devrait pas poser trop de difficultés si la programmation est bien agencée. De ce point de vue, tout ne serait qu'une question de programmation pour que l'usage d'une IA soit bien pensé. Toutefois, l'interprétation historique pour un juriste nécessite également la compréhension et l'usage d'un langage spécifique. L'exemple de l'analyse conceptuelle, voire purement textuelle, par une IA serait pour le moins problématique. En effet, la difficulté du raisonnement juridique ou les raisons qui ont poussé un auteur à rédiger un texte seraient écartées, du moins trop peu exploitées par le seul biais d'une IA. Depuis peu de temps, il semblerait qu'une IA mise au point par Google DeepMind puisse écartier notre hypothèse quant à l'échec de (re)production d'un raisonnement à la fois historique et juridique. Ce travail interprétatif en histoire du droit, développé continuellement à partir de méthodes historiques et de techniques d'interprétation des normes, a permis d'expliquer des phénomènes ainsi que de comprendre le contenu et le contenant d'actes passés plus ou moins contraignants. Si on peut se permettre une comparaison avec le domaine de l'épigraphie, on se rend compte que l'IA est un outil capable de résoudre des problèmes techniques (illisibilité ou manque de certains mots) et, également, de débloquent des solutions interprétatives (prédictions sur la description objective d'une tablette ancienne). À travers la collaboration de plusieurs chercheurs de l'Université de Oxford, Google DeepMind a créé une IA dotée d'une capacité d'interprétation (certes limitée).



Dans cette expérience, elle assiste le travail d'interprétation des chercheurs, et ce par une analyse algorithmique développée de textes – nommée Ithaca – qu'elle restaure, décrypte et étudie en traitant les informations provenant directement des inscriptions anciennes. On peut donc imaginer qu'une IA puisse décrire des corpus juridiques anciens et prédire des interprétations possibles selon des tâches que l'historien du droit lui aura édictées au gré de ses besoins et de ses objectifs.

Ainsi, penser l'usage de l'IA pour l'historien du droit c'est alors la concevoir d'abord dans son sens premier : un artifice intelligent servant à donner des options d'analyse textuelle, et non à fournir la fabrication d'arguments ou de modes de raisonnement, pour l'instant... Ainsi, l'historien du droit est toujours amené, méthodiquement, à consolider sa propre expérience des sources.

Par ailleurs, l'historien du droit intégrera, si ce n'est déjà fait, l'usage de l'IA dans sa méthode de travail pour une exploitation optimale de sources numérisées. Cette nouvelle approche implique que le métier d'historien et, plus particulièrement, d'historien du droit est voué à évoluer sur le plan de la recherche. Quantitativement, il est désormais possible d'appréhender une masse de sources, et par extension de données, plus importantes qu'il n'était possible de le faire. Qualitativement, il est également possible de cibler les recherches pour gagner du temps et opérer des analyses plus précises. L'inconvénient résiderait peut-être dans une hyperspécialisation d'un domaine de recherche déjà spécialisé en histoire du droit. Cette hypothèse alimenterait encore plus la division constructive entre droit public et droit privé au sein de la recherche historique pour l'époque contemporaine.



Néanmoins, l'IA peut être bénéfique pour la confrontation de plusieurs données provenant de textes anciens. Récemment, elle a pu faire ses preuves sur des sources archivistiques variées : manuscrits médiévaux, inventaires d'Ancien Régime, recensements de la population, etc. L'exploitation des sources par de nombreuses interfaces de service, telles que celle des Archives nationales, permet d'accroître la lisibilité, la reconstitution partielle d'écrits ou la concordance de plusieurs données entre documents stockés. Face à ces options, il est tout à fait envisageable pour l'historien du droit de croiser un nombre plus important de sources archivées. Le croisement de ces sources de différentes natures rendrait leur analyse plus rapide, plus massive entre les sources juridiques anciennes et les autres sources intéressant un objet d'étude spécifique.

Or, à ce niveau, l'IA connaît des limites.

Ce croisement n'est pour l'instant que le fruit d'une recherche stratégique de l'historien, rendue possible par une numérisation importante des sources. L'IA, capable de stocker une masse d'informations, n'est guère capable de fournir à l'historien du droit une aide interprétative analytique et d'interagir sur le plan du raisonnement. Certes, l'outil intelligent que représente la bibliothèque en ligne Gallica permet de faire ressortir des sources que l'on ne pensait pas pertinentes, mais il ne les hiérarchise pas. L'intervention de l'IA ne concerne que certaines sources ciblées par les départements d'archives. Globalement, l'historien du droit doit encore systématiser ses sources, faute d'une systématisation par une IA qui régule les archives selon les besoins. L'historien du droit est ainsi, parfois indépendamment de sa volonté, au premier stade de l'expérimentation des sources par l'IA.

"vers un renouveau méthodologique ?"

En somme, tout un champ de la recherche dans les sciences historiques reste à exploiter : repenser les sources historiques par les révolutions technologiques en cours ; et développer des moyens pour optimiser l'exploitation de documents juridiques anciens par une IA capable d'identifier un raisonnement juridique par le croisement de données. Les historiens du droit contribueront nécessairement à fournir des réponses quant à l'utilité de l'IA et à l'amélioration d'outils normés de plus en plus intelligents servant à l'appréhension des sources. Ils traceront ainsi un nouveau chemin des moyens de connaissance qu'ils reproduiront et systématiseront à l'aide de l'IA. On peut se poser la question de savoir si, au-delà des changements technologiques, il n'y aurait pas en filigrane un renouveau méthodologique en histoire du droit.



Notes et références

1 Avant même que la question de la place de l'intelligence artificielle dans les sciences historiques ne soit longuement débattue, la question de la place de l'historien et de l'historien du droit face à cet ensemble technologique, artifice cognitif phénoménal, est déconcertante. Nous effleurons même peut-être la polémique. Je ne peux donc que remercier chaleureusement le comité de lecture de l'Association des doctorants et docteurs affiliés à l'IRDEIC ainsi que sa présidente, Célia Alloune, pour cette occasion et leur confiance pour participer à ce beau projet de journal promouvant la recherche universitaire. J'adresse un remerciement spécial à Raphaël Capet, doctorant en histoire du droit à UT1, pour ses remarques avisées

2 Puisque spécialistes comme profanes vivent dans l'ère de la *Big data*, il est intéressant de noter que la définition d'une « donnée » n'est pas totalement acquise juridiquement. On peut se contenter d'une première ébauche par un arrêté du 22 décembre 1981 sur l'enrichissement de la langue française, selon lequel la donnée est la « représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement (en anglais : data) ». Pour comprendre cette idée de « représentation », l'on distingue les données à caractère objectif et les données à caractère personnel. En sciences humaines et sociales, techniques et méthodes sont sous l'emprise des données objectives servant à développer et concrétiser des objectifs

de recherche : voy. par exemple D. Bouiller, « Les sciences sociales face aux traces du *big data*. Société, opinion ou vibrations ? », *Revue française de science politique*, vol. 65, n°5-6, 2015, pp. 805-828. Cependant, les données qu'utilise l'IA au service d'un chercheur ne relèvent pas automatiquement du choix du chercheur lui-même qui souhaite les utiliser, tant leur accès n'est pas ouvert ou l'est seulement sous conditions, ce qui brouille leur identification au préalable : voy. en ce sens le travail de l'ARCOM, *Consultation publique sur l'accès aux données des plateformes en ligne pour la recherche*, mai 2022 : disponible en ligne. Dans l'idée de favoriser l'accessibilité aux données, la question de leur protection se pose, particulièrement pour les données à caractère personnel. Récemment, en sciences humaines et sociales, les chercheurs essaient de prendre la mesure de l'usage de ce type de données, selon leurs besoins, mais également la nécessité de leur protection. En effet, face à l'intensification de leur utilisation se développe une éthique de la donnée. Cette éthique qualifie la donnée par son type de réglementation et sa finalité, c'est-à-dire une information destinée à être traitée : voy. I. André-Poyaud, et al., *Les sciences humaines et sociales et la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la science ouverte. Guide pour la recherche*, Paris, CNRS – Institut des Sciences Humaines et Sociales, juin 2019 : disponible en ligne.

3 Un phénomène qui touche la discipline de l'histoire depuis plus longtemps que les années 2010, notamment avant le développement d'Internet (*The Web*). Voy. par exemple : M. Selz-Laurière, « Apports de l'intelligence artificielle pour l'historien », *Le médiéviste et l'ordinateur*, n° spéc. « Actes de la Table ronde (17 novembre 1989) », Paris, CNRS, 1990, pp. 173-178.

4 C. Villani et al., *Donner un sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne*, rapport officiel, 28 mars 2018 : https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/184000159.pdf.

5 Pour ne citer que quelques références récentes : M. Mekki, « Les mystères de la *blockchain* », D., 2017, pp. 2160 et s. ; B. Barraud, « Le droit en datas : comment l'intelligence artificielle redessine le monde juridique », *Lamy droit de l'immatériel*, 2019 : disponible en ligne ; A. Bensamoun et G. Loiseau, (dir.), *Droit de l'intelligence artificielle*, 2e éd., Paris, LGDJ, « Les intégrales », 2022 ; N. Molfessis, « ChatGPT peut-il me remplacer ? », *La semaine juridique*, n°3, 23 janv. 2023.

6 H. Rosa, *Accélération. Une critique sociale du temps*, trad. D. Renault, Paris, La Découverte, « Théorie critique », 2013. 7

7 Sur le plan de l'analyse de la modernité technologique et ses diverses conséquences, on peut citer Y. N. Harari, *Homo deus. Une brève histoire du futur*, trad. P.-E. Dauzat, Paris, Albin Michel, 2017, p. 71 : concernant le matériau historique, il souligne que : « plus nous avons de données et mieux nous comprenons l'histoire, plus vite l'histoire change de cap, et plus vite notre savoir se périt. [...] Or c'est le contraire qui se produit. » ; Id., *21 leçons pour le XXIe siècle*, trad. P.-E. Dauzat, Paris, Albin Michel, 2018, p. 35 : face au défi technologique qui nous attend, il affirme notamment que : « tout récit qui cherche à gagner l'allégeance de l'humanité sera jugé avant tout sur sa capacité de faire face aux révolutions jumelles de l'infotech et de la biotech. Si le libéralisme, le nationalisme, l'islam ou quelque credo inédit entend façonner le monde de l'an 2050, il ne suffira pas de donner sens à l'intelligence artificielle, au Big Data et au génie biologique : il faudra aussi les incorporer à un nouveau récit qui ait du sens. ».

8 Conseil de l'Europe, « Intelligence artificielle », 2023 : <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/history-of-ai>.

9 Selon certains experts, la définition de l'IA ne peut être que plurielle ; d'autant que l'IA en elle-même n'a pas pour vocation systématique de reproduire des capacités cognitives humaines. Pour ainsi dire, la définition de l'IA reste controversée dans la plupart des champs scientifiques.

10 Pour le cas du droit on peut citer l'exemple suivant de l'apprentissage intelligent dans la Legal tech : H. Surden, « Machine Learning and Law », *Washington Law Review*, n°1, 2014.

11 S. Renondin de Hauteclouque, « L'intelligence artificielle : les différents chemins de la régulation », *Éthique publique*, vol. 23 « La gouvernance algorithmique », n°2 « Quelle formalisation des chartes éthiques en IA et quelle formalisation par le droit voit-on apparaître ? », 2021 : disponible en ligne.

12 Y. Assael, et al., « Restoring and attributing ancient texts using deep neural networks », *Nature*, n°603, pp. 280-283, 2022 : <https://www.nature.com/articles/s41586-022-04448-z>.

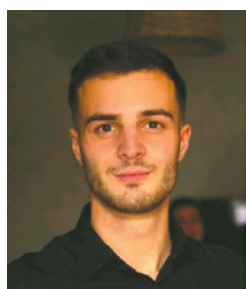
Cette vocation professionnelle n'échappera pas au phénomène technologique déjà en marche : D. Susskind et R. Susskind, « The Future of the Professions », *Proceeding of the American philosophical society*, vol. 162, n°2, juin 2018, pp. 125-138 (base sur leur ouvrage : *The Future of the Professions : How technology Will Transform the Work of Human Experts*, Oxford, Oxford University Press, 2015).

Ministère de la Culture, *Ces sources archivistiques exploitées grâce à l'intelligence artificielle*, 5 mai 2022 : <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Ces-sources-archivistiques-exploitees-grace-a-l-intelligence-artificielle> ; Voy. également F. Banat-Berger, et al., Table ronde : « Les archives en toutes lettres, l'intelligence artificielle au service des sources », 26 sept. 2022.



L'épopée législative de la réforme des retraites

Les dispositions constitutionnelles relatives à la procédure parlementaire ont été largement mobilisées durant le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale relative à la réforme des retraites. D'ailleurs, durant toute la procédure, les articles de la Constitution eux-mêmes ont été répétés à l'envi par les parlementaires et les journalistes permettant ainsi aux citoyens de se saisir du texte suprême. La composition particulière de cette Assemblée nationale, dans une situation de majorité relative inédite depuis la révision constitutionnelle de 2000 qui a institué le septennat rendant les élections législatives et présidentielles concomitantes, a sans doute permis à la chambre basse de revitaliser sa pratique. De la présentation du texte en commission et devant les deux assemblées en première lecture (I), jusqu'à la saisine du Conseil constitutionnel (III) en passant par la commission mixte paritaire et les motions de censure provoquées (II), la réforme des retraites a brassé et médiatisé les différents ressorts de la procédure parlementaire.



Valentin DALIAS
Doctorant
Institut Maurice Hauriou
Université Toulouse Capitole

***"les règles internes aux
assemblées ont été prévues
pour régir une vie politique
bipolarisée"***

L'inédite utilisation combinée de certains articles de la Constitution en première lecture

Le Gouvernement a fait le choix de présenter sa réforme des retraites sous la forme d'un projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale dont les délais d'examen sont décrits à l'article 47-1 de la Constitution. Dès le départ, les parlementaires opposés à la réforme ont pointé du doigt la volonté d'utiliser un budget social rectificatif comme véhicule législatif pour modifier le système de retraite. Ainsi, avant même le commencement de la discussion générale, les députés ont déposé deux motions référendaires créant de ce fait un précédent permettant d'éclairer le Règlement de l'Assemblée nationale. En effet, l'article 122 du Règlement dispose qu'une seule motion référendaire peut être présentée, mais rien n'est prévu en cas de dépôt de plusieurs motions référendaires. Il a alors été décidé de tirer au sort en suivant la même logique que lors du choix des motions de rejet préalable. Cette situation démontre à quel point les règles internes aux assemblées ont été prévues pour régir une vie politique bipolarisée. Cette législature, plus encore que la précédente déjà marquée par la fin de l'hégémonie des partis gouvernementaux traditionnels, sera l'occasion de repenser les textes face

aux rééquilibres des forces politiques composant les chambres.

Par ailleurs, devant la chambre haute, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre la procédure dite du « vote bloqué » du troisième alinéa de l'article 44 qui dispose que l'assemblée saisie se prononce en un seul vote « sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés » par l'exécutif. Cet article a été déclenché par le ministre du travail Olivier Dussopt alors même qu'il restait un millier d'amendements en discussion. Les sénateurs opposés à la réforme ont alors poursuivi la discussion des articles non retenus, sans vote, en déclamant en préambule de la présentation de chaque amendement la même phrase, répétée obstinément, affirmant que le Gouvernement avait dévitalisé la fonction parlementaire. Cette attitude a permis aux membres de la majorité sénatoriale de pointer le fait que l'opposition s'adonnait à une obstruction parlementaire, alors même que la chambre haute était réputée pour sa sagesse. Le ministre du travail avait, au début de l'examen du projet de loi au Sénat, souligné lui-même le contraste avec l'Assemblée nationale où le dépôt de milliers d'amendements n'a pas permis à la chambre basse d'arriver au vote de la réforme avant la fin du délai de vingt jours. Pourtant, si le Sénat a tenu les



"Le véhicule législatif choisi présentait un double avantage pour le Gouvernement"

délais qui lui étaient impartis, encore plus restreints qu'à l'Assemblée nationale, les sénateurs d'opposition n'ont pas hésité à déposer des milliers d'amendements, parfois identiques, souvent soumis à discussion commune, démontrant là un comportement peu habituel dans la chambre haute.

L'absence de majorité certaine et l'engagement de la responsabilité du Gouvernement

La procédure accélérée quant à elle s'appliquant de droit aux textes financiers, a permis à la commission mixte paritaire (CMP) de l'article 45 de la Constitution de se réunir après une lecture dans chaque chambre avec en son sein sept députés et sept sénateurs (et autant de suppléants sans droit de vote). Dix parlementaires y siégeant sont favorables à la réforme contre quatre qui s'y opposent. De ce fait, les membres de la commission ont pu trouver un accord présenté le lendemain même devant les deux assemblées. Là encore, la pratique parlementaire a montré un caractère inhabituel puisque des députés d'opposition ont communiqué en direct l'état des discussions de la CMP alors même que les règlements des assemblées prévoient simplement un rapport écrit, transmis et publié à l'issue de la réunion de la commission. Cette attitude a d'ailleurs provoqué une sanction adressée aux députés concernés par la présidente de l'Assemblée nationale pour des « agissements qui dégradent l'image de l'institution et atteignent à travers elle celle de la démocratie ».

Le véhicule législatif choisi avait le double avantage pour le Gouvernement de circonscrire les débats dans un délai restreint, voire d'appliquer la réforme par voie d'ordonnance en cas de dépassement de ceux-ci, mais également de pouvoir engager la responsabilité du gouvernement sur ce texte tout en gardant la possibilité de le faire une



nouvelle fois sur un autre texte avant la fin de la session parlementaire. En effet, depuis la révision constitutionnelle de juillet 2008, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale est limité à une seule fois par session, hors textes budgétaires. Ainsi, même si l'accord de la CMP, amendé en dernière minute par le Gouvernement pour « assurer l'équilibre du système », a été approuvé sans difficulté par le Sénat, le doute sur l'issue du vote au Palais-Bourbon a subsisté jusqu'au dernier moment. Quelques minutes avant l'ouverture de la séance à l'Assemblée nationale, l'exécutif a alors décidé de réunir un Conseil des ministres en urgence pour délibérer sur l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 comme l'exige le texte. Situation inhabituelle, cette réunion a même provoqué un retard obligeant la présidente de l'Assemblée à ouvrir puis suspendre immédiatement la séance faute de ministres au banc. Durant le discours de la Première ministre,

les députés de l'intergroupe NUPES ont entonné la Marseillaise, brandi des pancartes, forçant la présidente à suspendre à nouveau la séance et à sanctionner les députés concernés. La motion de censure provoquée par l'engagement de la responsabilité du Gouvernement n'a pas été adoptée à neuf voix près. Cette situation n'est pas inédite dans la Ve République. Par huit fois il a manqué moins de neuf voix pour qu'une motion de censure, spontanée ou provoquée, soit adoptée.

La saisine du Conseil constitutionnel et la perspective d'un référendum comme dernier espoir pour l'opposition

Une fois le texte considéré comme adopté, les élus opposés à la réforme ont décidé de saisir le Conseil constitutionnel et de déposer une demande de référendum d'initiative partagée en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel dans deux décisions du 14 avril 2023



a rejeté les demandes des requérants. Sur le plan de la procédure, les trois saisines des parlementaires arguaient d'irrégularités de procédure en raison notamment de l'utilisation cumulée de plusieurs articles affectant la sincérité du débat. En dehors de la censure de quelques cavaliers sociaux comme l'article 2 et 3 de la loi respectivement sur l'« index senior » et le « CDI senior », le juge constitutionnel a déclaré la procédure conforme à la Constitution tout en reconnaissant le « caractère inhabituel » de l'utilisation combinée de ces outils.

S'agissant de la décision du référendum d'initiative partagée (RIP), le Conseil a déclaré la proposition de loi sur laquelle portait le référendum non conforme à l'article 11 de la Constitution selon lequel ladite proposition doit porter sur une « réforme » relative à



la politique économique, sociale ou environnementale.

Pour pallier cet écueil, les parlementaires de gauche ont déposé une nouvelle demande de RIP avant la promulgation de la loi conformément à la Constitution. Par une décision du 3 mai 2023, le Conseil constitutionnel a rejeté une nouvelle fois la demande de RIP en réaffirmant que la proposition de loi ne constitue toujours pas une réforme au sens de l'article 11 de la Constitution malgré l'augmentation du taux de CSG censée abonder le budget de la branche vieillesse.

Depuis sa création lors de la révision constitutionnelle de juillet 2008, la procédure n'est arrivée qu'une seule fois au stade du recueil de signatures pour faire de la société Aéroports de Paris un service public national. La demande de RIP n'avait alors été soutenue que par un million de signataires.

Notes et références

1 Constitution du 4 octobre 1958, art. 47-1, al. 2 et 3 : « Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance ».

2 URVOAS, Jean-Jacques, « La motion référendaire, rarement utilisée, systématiquement rejetée », *Le club des juristes* [en ligne]. Disponible sur : <https://blog.leclubdesjuristes.com> (consulté le 03/05/2023).

3 VIGNAL, François, « "Nous ne sommes pas dupes" : la gauche en boucle au Sénat pour dénoncer la tournure des débats », *Public Sénat* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.publicsenat.fr> (consulté le 03/05/2023).

4 VIGNAL, François, « Retraites : Olivier Dussopt dit « merci aux sénateurs de la droite et du centre », après le vote sur le report de l'âge à 64 ans », *Public Sénat* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.publicsenat.fr> (consulté le 03/05/2023).

5 MOLLIER-SABET, Louis, « Retraites : qui sont les membres de la commission mixte paritaire ? », *Public Sénat* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.publicsenat.fr> (consulté le 03/05/2023).

6 LES ECHOS, « Retraites : des dizaines de députés sanctionnés pour leur comportement à l'Assemblée », *Les Echos* [en ligne], 6 avril 2023. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr> (consulté le 03/05/2023).

7 VIGNAL, François, « Retraites : le Sénat adopte les conclusions de la CMP, avant un retour périlleux du texte devant les députés », *Public Sénat* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.publicsenat.fr> (consulté le 03/05/2023).

8 Assemblée nationale, *Motions de censure depuis 1958* [en ligne]. Disponible sur <https://www.assembleenationale.fr> (consulté le 03/05/2023) : le 20/04/1968, 8 voix manquantes (Gouvernement Pompidou) ; le 01/06/1992, 3 voix manquantes (Gouvernement Bérégovoy).

9 Assemblée nationale, *Engagements de responsabilité du Gouvernement et motions de censure depuis 1958* [en ligne]. Disponible sur <https://www.assembleenationale.fr> (consulté le 03/05/2023) : le 20/05/1967 et le 09/06/1967, 8 voix manquantes et le 16/06/1967, 5 voix manquantes (Gouvernement Pompidou) ; le 22/05/1986, 5 voix manquantes et le 13/10/1986, 7 voix manquantes (Gouvernement Chirac) ; le 19/11/1990, 5 voix manquantes (Gouvernement Rocard).

10 Conseil constitutionnel, décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023, cons. 70.

11 Conseil constitutionnel, décision n° 2023-4 RIP du 14 avril 2023, cons. 10.

12 Conseil constitutionnel, décision n° 2023-5 RIP du 3 mai 2023, cons. 11.

L'état de la justice restaurative en France

à l'aune de l'article 10-1 du Code de procédure pénale



Sarah GALVANI,
Doctorante, IDP
Université Toulouse Capitole



"La justice restaurative est un modèle de justice pénale à part entière"

La justice restaurative a été intégrée dans le code de procédure pénale par la loi du 15 août 2014. De cette loi, un sous-titre II intitulé « De la justice restaurative » a été ajouté, contenant l'article 10-1 relatif à la notion. Cet article se compose de deux alinéas, le premier nous indiquant à quel moment de la procédure pénale une mesure de justice restaurative peut être proposée, et le second en détaillant les modalités de recours. Bien que de nombreux textes supranationaux ainsi que la doctrine nous éclairent sur les définitions que peut revêtir la justice restaurative, l'article 10-1 n'en fait rien. Seule la mesure de justice restaurative y est définie. Qui plus est, cet article, bien que permettant d'avoir recours à la justice restaurative, ne précise pas quelle

en est la procédure, ni comment doivent être menées les mesures de justice restaurative. Les manques de l'article 10-1 du code de procédure pénale ont été en partie comblés par la circulaire du 15 mars 2017, venue apporter des précisions quant à la mise en œuvre des mesures de justice restaurative. Ces précisions sont néanmoins insuffisantes ; en effet, le recours à l'article 10-1 du code de procédure pénale est bien moins effectif qu'espéré. Cela peut s'expliquer par le fait que la notion de justice restaurative est quelque peu en dissonance avec notre système de justice pénale. De plus, la nécessité de convention de partenariat entre juridiction et organismes de justice restaurative en justifie le recours éparé.

Une notion en dissonance avec le système pénal français

La justice restaurative est un modèle de justice pénale à part entière bien différent du modèle rétributif et réhabilitatif présent en France. En effet, le système pénal français, d'abord rétributif, a pour objectif premier de sanctionner toute transgression à la loi. De ce fait, l'auteur d'une infraction se verra convoqué devant une juridiction pénale afin que des magistrats requièrent et prononcent une sanction. Dans ce contexte-là, la transgression de la loi, ou autrement dit l'infraction, est considérée comme une atteinte à l'État, une offense publique qui mérite une punition. La victime, qui revêt la qualification de « partie civile » lors du procès pénal, n'a alors qu'un rôle secondaire qui n'est pas automatique et qui surtout ne lui permet pas de participer pleinement à l'action publique. A l'inverse, la justice restaurative considère la commission de l'infraction comme une atteinte privée.



En ce sens, il n'est plus question ici du lien existant entre l'État et le transgresseur, mais du lien existant entre une victime et l'auteur de l'infraction. Cette dernière n'est alors plus une atteinte publique, ne nécessitant pas d'intervention du juge afin que ce dernier se prononce sur une éventuelle sanction. Il n'est d'ailleurs plus tellement question de sanction avec la justice restaurative, puisque cette dernière va faire en sorte que les parties que sont la victime et l'auteur cherchent ensemble une solution afin de faire cesser le trouble né de la commission de l'infraction.

C'est en cela que la justice restaurative diffère le plus de notre système de justice pénale. Ce constat n'est pas sans conséquence. L'intégration précipitée de l'article 10-1 dans le code de procédure pénale a fait naître quelques réticences et une méfiance à l'égard de la justice restaurative. Cette méfiance tient notamment du fait que dans le système restauratif, le différend pénal est confié aux parties privées, ne nécessitant pas l'intervention du juge qui appliquerait alors la loi. Or, c'est au juge, classiquement métaphoré en « bouche de la loi », qu'a été historiquement confié le conflit pénal, ce afin d'éviter toute vendetta ou vengeance privée. Il y a donc là une première réticence à faire appliquer la justice restaurative, notamment pour éviter un retour aux vengeances privées. Une seconde réticence tient aussi du fait que notre système de justice est vertical, s'appuyant sur une conception dite du « law in book ». Il ne s'agira alors que de prononcer la loi, de l'appliquer, ne laissant aucune place à d'autres procédures ne nécessitant aucune intervention du juge. La justice restaurative, en effet, n'est en aucun cas un système au sein duquel un corpus de loi cherche à être appliqué ; seule la résolution du différend pénal, par quelque moyen que ce soit, importe. Toutes ces informations suffisent à justifier le très faible recours à l'article 10-1 du code de procédure pénale lors de son entrée en vigueur. Qui plus est, cet article reste flou à l'égard de plusieurs éléments. D'une part, concernant la définition même de la justice restaurative. Nonobstant les multiples

définitions données par la doctrine ainsi que par les organes internationaux (Conseil économique et social des Nations unies, Parlement européen), le législateur français s'est abstenu de définir la notion. Cette absence de définition légale combinée aux multiples définitions rencontrées dans les écrits accentue les réticences au recours à l'article 10-1 du code de procédure pénale pour manque d'information. D'autre part, la formulation de l'article 10-1, notamment en ce qui concerne sa possible mise en œuvre, laisse perplexe. Le premier alinéa dudit article précise que les parties « peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative ». Il ne s'agissait donc, au moment de l'entrée en vigueur de cet article, que d'une possibilité pour les acteurs de la chaîne pénale de proposer le recours à une mesure de justice restaurative, ce qui encore limite son utilisation. La loi du 17 août 2015 est venue, par l'article 10-2 1°, rendre impératif pour les officiers et agents de police judiciaire

***"Le législateur français
semble alors avoir
fait le choix d'une
application minimaliste"***

d'informer la victime uniquement, de la possibilité d'avoir recours à l'article 10-1 du code de procédure pénale, et donc à la justice restaurative. Le législateur français semble alors avoir fait le choix d'une application minimaliste de la justice restaurative, avec une approche à la fois proactive et protectrice. Ces choix vont donc justifier le manque de recours à l'article 10-1 du code de procédure pénale, ce qui pourrait être préjudiciable pour les victimes qui pourraient, par l'usage de l'article 10-1, participer pleinement à un processus qui permettrait de répondre à toutes leurs attentes. Le choix français est à comparer au choix belge, qui par la loi du 22 juin 2005, et notamment par l'article 553 du code d'instruction criminelle,

oblige les magistrats intervenant dans la procédure à informer les parties de leur possibilité d'avoir recours à la justice restaurative.

Une application éparse de la justice restaurative

Nonobstant le manque de précision de l'article 10-1 du code de procédure pénale quant à la procédure de mise en œuvre de la mesure de justice restaurative, la circulaire du 15 mars 2017 en précise les modalités. De ces écrits, il ressort qu'un projet partenarial entre les acteurs concernés est impératif avant la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative. Les acteurs sont limitativement énumérés par la circulaire, qui y inclut l'autorité judiciaire, les barreaux, les SPIP et PJJ, les secteurs locaux associatifs socio-judiciaires et les secteurs locaux dédiés à l'aide aux victimes.

Plusieurs remarques sont à faire ici. Dans un premier temps, concernant les secteurs associatifs locaux dédiés à la justice restaurative et/ou à l'aide aux victimes. La circulaire renseigne, en son annexe n°4, sur les coordonnées des différents organismes de formation et de sensibilisation à la justice restaurative. Quatre organismes y sont renseignés : l'Association de Recherche en Criminologie Appliquée (ARCA), la Fédération Citoyens & Justice (C&J), l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) et l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) - France Victime. La question est alors de savoir si ces associations ou organismes sont les seuls à pouvoir intervenir, tant dans le cadre de la formation aux pratiques de la justice restaurative que dans sa mise en œuvre. En effet, force est de constater que la majorité des conventions de partenariats signées avec des autorités judiciaires le sont avec ces uniques organismes.

La seconde remarque concerne plus particulièrement les conventions de partenariat. Limiter le recours à l'article 10-1 du code de procédure pénale à l'existence d'un projet partenarial conclu en amont peut paraître surprenant à plusieurs égards.

D'une part, l'élaboration d'un tel projet partenarial peut nécessiter beaucoup de temps avant sa ratification et sa mise en œuvre, retardant alors la possibilité pour les acteurs de la chaîne pénale de proposer aux victimes et auteurs de l'infraction le recours à l'article 10-1 du code de procédure pénale. En outre, il faut ajouter que l'absence de partenariat empêchera tout acteur de la chaîne pénale de proposer la mise en œuvre d'une justice restaurative. D'autre part, les conventions partenariales ne sont pas existantes dans toutes les juridictions pénales françaises. L'Institut Français pour la Justice Restaurative publie chaque année un rapport d'activité, recensant notamment divers chiffres relatifs à la justice restaurative au sens de l'article 10-1 du code de procédure pénale. Du rapport de 2021, il ressort qu'au 31 décembre, 47 conventions de partenariats couvrant 46 tribunaux judiciaires ont été signées, dont six d'entre elles sont qualifiées de caduques. Cette existence éparse de convention partenariale suffit à penser qu'il existe

une réelle inégalité des justiciables devant la justice, notamment la justice restaurative.

En somme, conditionner le recours à l'article 10-1 à l'existence d'un projet partenarial ne fait que renforcer les difficultés de mise en œuvre des mesures de justice restaurative, tant pour les professionnels que pour les justiciables, qui se voient alors possiblement privés d'une voie parallèle au procès pénal qui pourrait leur être bien utile. Qui plus

est, l'application éparse de la justice restaurative en France dues à l'existence éparse de conventions de partenariat lèse les justiciables, créant des inégalités devant nécessairement être corrigées. Il est donc primordial de revoir les modalités de mise en œuvre de l'article 10-1 du code de procédure pénale, afin de faciliter l'accès à la justice restaurative. La création d'une procédure restaurative applicable à tous et dénuée de conditions partenariales est donc indispensable.



Notes et références

1 Article 10-1 du code de procédure pénale :

« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

2 La notion de justice restaurative revêt en effet plusieurs définitions. En effet, plusieurs auteurs ont soumis des définitions plus ou moins larges de la notion, pouvant ainsi semer le trouble quant à son appréhension. Les définitions les plus reprises sont celles de Tony Marshall, Lode Walgrave et Howard Zehr. Pour Marshall, « la justice restaurative serait ainsi un processus par lequel les parties concernées par une infraction donnée décident en commun de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures » (Restorative justice, an overview, 1999, Home office, traduction R. Cario). Lode Walgrave considère la justice restaurative comme une manière de faire justice étant considérée comme toute action avant tout orientée sur la restauration de ce qui a été altéré, notamment le dommage causé par une infraction (Walgrave, La justice restaurative, à la recherche d'une théorie et d'un programme, in Criminologie, Volume 32, numéro 1, printemps 1999, p. 7-29). Quant à Zehr, il définit la justice restaurative comme étant « un processus destiné à impliquer, autant qu'il est possible, ceux qui sont touchés par une infraction donnée et à identifier collectivement les torts ou dommages subis, les besoins et les obligations, afin de parvenir à une guérison et de redresser la situation autant qu'il est possible de le faire » (H. Zehr, La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive, Paris, Éditions Labor et Fides, coll. « Le champ éthique, 57 », 2012, traduit de l'anglais par Pascale Renaud-Grosbras). Les diverses définitions données de la justice restaurative tendent néanmoins toutes vers la même finalité, qui est de faire participer la victime et l'auteur de l'infraction, à la résolution du différend issu de la commission de l'infraction.

3 Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014, BOMJ n°2017-03 du 31 mars 2017.

4 Diverses définitions doctrinales considèrent la justice restaurative ou réparatrice comme étant un « processus ». tel en est le cas par exemple de T. MARSHALL, qui définit la notion comme « a process whereby the parties with a stake in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future ». Or, la justice restaurative paraît être bien plus qu'un processus pouvant être intégré au sein d'une procédure pénale ; en effet, en plus de l'article 10-1 du code de procédure pénale qui indique qu'une mesure de justice restaurative peut être mise en œuvre à tous les stades de la procédure pénale, la circulaire du 15 mars 2017 insiste sur le fait que ces mesures sont menées de façon autonome, en parallèle de la procédure pénale en cours. Cela suffit à en déduire que la justice restaurative dispose d'une procédure propre, avec des principes qui lui sont propres.

5 Ce constat est issu de l'enquête « Freins et leviers de la justice restaurative en France », menée en 2016 sous la direction de S. ABDELLAOUI, N. AMADIO et P. COLIN.

6 Deux conceptions de la justice restaurative s'opposent. D'une part, une conception minimaliste, selon laquelle la justice restaurative est appliquée au sein du système judiciaire, laissant un champ d'intervention du juge pénal. Dans ce cas, la justice restaurative serait une sorte d'alternative ou de complément au système de justice pénal. A l'inverse, la conception maximaliste, qui serait une alternative totale au procès pénal. Dans cette hypothèse, le juge pénal n'aurait aucune place pour intervenir ; un choix serait alors à faire entre le recours à la procédure pénale ou à la procédure restaurative (voir en ce sens L. WALGRAVE, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », in Criminologie, vol. 32, n°1, printemps 1999).

7 Ces approches dites protectrice et proactive ont été mises en évidence par Jo-Ann WEMMERS et Tinneke VAN CAMP dans un rapport du CICC, intitulé « L'offre de justice restaurative faite aux victimes de crimes violents : doit-elle être protectrice ou proactive », n°4B, juin 2011. Selon l'approche protectrice, il appartiendra à la victime ou à l'auteur de l'infraction de se renseigner de sa propre initiative sur les services proposés en matière de justice restaurative. Les acteurs de la chaîne pénale pourront aussi, s'ils l'estiment propice, proposer le recours à une mesure de justice restaurative. A l'inverse, l'approche proactive impose aux acteurs de la chaîne pénale d'informer les victimes et auteurs d'infraction d'un possible recours à la justice restaurative, en indiquant les démarches à faire afin de prendre attache avec un service dédié. La France a opté pour les deux approches, imposant seulement aux officiers et agents de police judiciaire d'informer les victimes sur la possibilité d'avoir recours à la justice restaurative, et laissant le choix aux autres acteurs quant à la proposition du recours à ces mesures. La pratique française diffère par exemple de la Belgique, qui a opté pour une approche proactive, imposant les magistrats d'informer à chaque stade de la procédure pénale sur la possibilité du recours à la « médiation », forme de justice restaurative en vigueur dans l'État.

8 Article 553 du code d'instruction criminelle belge :

« § 1er. Sous réserve de l'article 216ter du présent Code, toute personne qui a un intérêt direct peut, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine formuler une demande de médiation.

§ 2. Le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et le juge veillent à ce que les parties impliquées dans une procédure judiciaire soient informées sur la possibilité de demander une médiation. Pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils peuvent eux-mêmes proposer une médiation aux parties.

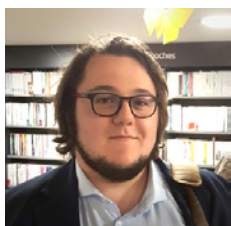
§ 3. La demande de médiation est adressée à un service visé à l'article 554, § 1er.

Ce service peut informer le procureur du Roi de la demande et solliciter le cas échéant l'autorisation de prendre connaissance du dossier.

§ 4. Les parties peuvent se faire assister par un avocat au cours de la médiation. »

9 Rapport d'activité 2021, publié par l'IFJR, p. 44-45.

Évasion fiscale des multinationales, le grand complot ?



Yannis VASSILIADIS
Doctorant, CDA
Université Toulouse Capitole

***"les États et GMN
agissant ensemble
pour déplacer
la pression fiscale sur
les particuliers"***



En mai 2023, le gouvernement annonçait une série de mesures pour améliorer la lutte contre, entre autre, l'évitement fiscal, la délocalisation de bénéfices pour réduire la charge fiscale. Il ne sera pas ici question des dispositifs mais des réactions qu'ils ont généré chez le grand public vis-à-vis de la fiscalité des groupes multinationaux (GMN). Il est courant de retrouver un raisonnement arguant d'une communauté d'intérêts entre les GMN et les États. Ces derniers sont vus comme seuls maîtres de leur droit fiscal et c'est leur inaction qui conduirait à ce que les GMN puissent pratiquer un évitement fiscal important puisque c'est dans l'intérêt de l'État qu'ils se développent et la réduction de leur impôt y contribue. C'est une idée proche du complot, les États et GMN agissant ensemble pour déplacer la pression fiscale sur les particuliers.

Ce type de raisonnement avait déjà pu être vu lors de la signature par Mc Donald et le Parquet National Financier d'une convention judiciaire d'intérêt public en juin 2022. Mc Donald a dû verser 1,25 milliard d'euros et l'affaire n'a jamais été conduite devant une juridiction de jugement. Une partie de l'opinion publique souhaitait voir l'entreprise condamnée après une procédure judiciaire et estimait

que la convention constituait une compromission de l'État au profit d'un GMN. Dans un certain nombre de cas, le raisonnement sous-tendant les idées est en réalité un sophisme du monde parfait.

C'est un argument fallacieux qui écarte toute solution dès lors qu'elle comporte la moindre faille.



"les GMN vont utiliser les différences entre les droits fiscaux des États pour réduire leur impôt"

Cela se retrouve dans divers domaines, par exemple on pourrait considérer comme inutiles les ceintures de sécurité parce qu'elles n'éliminent pas complètement la mortalité routière mais l'on trouve aussi cet argument fallacieux en droit. Dans le domaine fiscal international, cela conduit à penser que

premier lieu à la structure du droit fiscal international tel qu'il existe depuis plus d'un siècle. Chaque État a son droit fiscal national avec des mesures purement domestiques et d'autres qui ont des effets internationaux, par exemple les mesures de lutttes contre l'évitement fiscal ou plus simplement les règles de

bénéfices . Il repose sur le fait que les paiements de l'entité française à l'entité luxembourgeoise vont constituer une charge en France (pays le plus imposé) et un bénéfice au Luxembourg (pays à la fiscalité plus légère). Ainsi, la base imposable en France sera faible ce qui conduit à une faible imposition malgré un taux relativement élevé, tandis qu'au Luxembourg la base imposable sera très haute, mais le taux faible, voire nul, donc peu ou pas d'impôt. Ces prix de transferts peuvent, par ailleurs, être tout à fait légaux si les prix pratiqués sont normaux. C'est quand le prix est anormalement haut ou bas que le problème existe.

Évidemment, les États n'ignorent pas ce genre de pratiques et cherchent à lutter contre. Ils le font dans leur droit interne via des dispositifs permettant par exemple de refuser la déduction de certaines charges quand le destinataire des paiements n'est pas assez imposé . Ils agissent chacun de leurs côtés via des dispositifs très différents et contre une grande variété de mécanismes d'évitement fiscal . L'efficacité reste limitée puisque face à des GMN mondialement organisés des actions unilatérales peuvent rapidement être dépassées et contournées.

Les États utilisent des conventions fiscales pour lutter contre la double imposition et l'évitement fiscal . Il y a donc une tension, une complexité, dans les objectifs du droit fiscal international puisque d'une part l'on cherche à éviter la pression fiscale excessive, mais d'autre part on cherche à éviter les pertes fiscales. Ces conventions sont principalement basées sur le modèle de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques), ce qui a donné lieu à plus de 3 000 traités proches mais dont le contenu peut varier localement. Ainsi, ce réseau est en réalité un agrégat de textes parfaitement indépendants.

Il existe donc des réponses à l'évitement fiscal, cependant il est évident qu'il reste



les mesures prises sont inexistantes ou inutiles car les GMN peuvent toujours frauder. Cette approche simpliste nie la complexité des problèmes et entrave une compréhension et une réaction adéquates.

Ainsi, il est intéressant de démêler rapidement la réalité de la situation afin de pouvoir constater les points de complexité que représentent les actions fiscales internationales de lutte contre l'évitement fiscal. La présente publication aura pour objectif de présenter le paysage fiscal international et en particulier les points de complexité d'une action efficace contre l'évitement fiscal.

Il convient ainsi de s'intéresser en

territorialité de l'impôt . Les États sont tout à fait libres de choisir leur fiscalité selon leurs objectifs économiques, leur idéologie politique, leur histoire, etc. Cela s'applique pour les mesures domestiques, mais aussi pour les dispositifs avec un effet international. Les États n'ont aucune obligation de coordonner leurs actions fiscales et ainsi le paysage fiscal international ressemble davantage à une sorte de tour chancelante morcelée qu'à un solide assemblage de charpente.

En conséquence, les GMN vont utiliser les différences entre les droits fiscaux des États pour réduire leur impôt . McDonald a eu recours au prix de transfert. L'idée est d'utiliser un paiement entre deux filiales pour déplacer des



des failles importantes. C'est pourquoi d'autres actions sont entreprises. D'abord, il a pu être envisagé de modifier les conventions pour profiter de leurs qualités (notamment leur nombre et les travaux interprétatifs existants), mais c'est extrêmement complexe techniquement du fait de leur indépendance et de la sensibilité du sujet fiscal.

Une solution a été trouvée : le multilatéralisme. Cela s'est notamment concrétisé par le projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting, Érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices) de l'OCDE. Il s'agit d'un programme de travail de l'OCDE portant sur 15 actions qui vont de l'échange d'informations à l'adaptation du droit fiscal international à la numérisation de l'économie. Il s'est concrétisé par un «instrument multilatéral». Cet accord peut sembler assez révolutionnaire parce qu'il est une coordination fiscale de grande ampleur.

Cependant, cet accord est connu comme étant à la carte. Il agit par modification unique des conventions mais met en œuvre différents niveaux de normes et exige que les États signataires acceptent de couvrir la convention qui les lie.

De plus, les réserves sont nombreuses mais cela était nécessaire. En effet, la modularité de l'accord a permis une meilleure acceptation de ce dernier par les États et cela se constate au travers de l'adoption de l'accord par 100 juridictions.

Le multilatéralisme et la coordination se sont encore mieux exprimés dans les récents travaux de l'OCDE dits « Piliers 1 et 2 » qui comprennent notamment l'impôt minimum mondial et qui ont abouti à la signature d'un texte unique par plus de 137 juridictions.

Même si au moment de l'écriture de ces lignes, la mise en œuvre des mesures s'écrit encore au futur, ces travaux

sont majoritairement reconnus comme une étape majeure du droit fiscal international et un pas de plus vers une meilleure coordination. Les États s'accordent sur le caractère significatif des résultats obtenus jusqu'à présent. Les États agissent de plus en plus

donc des recettes, ou bien un report de la charge fiscale sur des contribuables moins mobiles. Les GMN seraient in fine les seuls gagnants de l'opération.

Les États sont donc dans une situation où il est nécessaire d'agir ensemble contre l'évitement fiscal. Cependant, la matière



solidairement contre l'évitement fiscal. La raison à cela est que le système fiscal international est proche du dilemme du prisonnier. Les États sont dans une situation où s'ils agissent ensemble alors ils peuvent lutter contre l'évitement fiscal et établir un espace où la concurrence fiscale étatique pour attirer les investissements est « saine ». Dès lors qu'un État « trahi » le groupe en devenant un paradis fiscal alors il obtient immédiatement un avantage compétitif certain mais cela conduit à une concurrence fiscale dommageable. La suite est une course au moins-disant fiscal, qui peut conduire à une disparition de la fiscalité des États et

fiscale est très sensible notamment parce que c'est une expression directe de la souveraineté étatique, c'est par exemple un des domaines où s'applique l'unanimité au sein de l'UE. Aussi, pour certains, leur fiscalité avantageuse, tant vis-à-vis de leurs taux que des conditions d'opacité, est un élément économique majeur dont ils ne peuvent se priver tant l'industrie financière représente une part importante de leur PIB. En modifiant leur droit fiscal, ils prennent le risque que ces activités se délocalisent. C'est une problématique importante, notamment pour des États en développement.



Au-delà des difficultés techniques s'ajoutent des complexités diplomatiques. L'OCDE, qui est au cœur des projets fiscaux internationaux, est historiquement liée aux États développés, c'est un « club des riches ».

Ainsi, certains États en développement, souvent désignés comme des paradis fiscaux, ne souhaitent pas subir une domi-

nation des États développés, cela d'autant plus qu'il y a, parmi eux, aussi des paradis fiscaux.

L'action des négociateurs est ainsi d'une particulière difficulté qui est souvent ignorée du public.

À ce propos, l'ouvrage de Patrick Saint-Amans, Directeur du centre de politique et d'administration fiscale de l'OCDE de 2012 à 2022 et dit « architecte des réformes

fiscales internationales», permet de saisir de l'intérieur la difficulté des actions fiscales internationales (Pascal Saint-Amans, *Comment on a changé le cours de l'histoire*, Seuil, 2023).

Malgré l'absence de solution parfaite qui conduit à penser à une inactivité fiscale internationale, la réalité est que des actions existent, mais que la moindre avancée demande le dépassement d'un grand nombre d'obstacles via la négociation. Point de complot, mais un parcours du combattant juridique. Ainsi, il ne faut pas s'attendre à une solution unique sans faille mais considérer le droit fiscal international comme un jeu itératif où chaque tour permet une réponse plus adaptée aux problématiques d'évitement fiscal.

Notes et références

- 1 MIRE Maxime Juestz de, « Gabriel Attal annonce une série de mesures de lutte contre la fraude fiscale et douanière, premier volet de la feuille de route gouvernementale de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques », sur *Presse - Ministère des Finances* [En ligne], publié le 9 mai 2023, [Consulté le 21 juillet 2023].
- 2 VICARD Vincent, « Lettre du CEPII. L'évitement fiscal des multinationales en France : combien et où ? », 2019.
- 3 GALLOIS Julie, « Fraude fiscale » [En ligne], *Dalloz Actualité*, 2023.
- 4 *Ibid.*
- 5 CARROLL Robert Todd, *The skeptic's dictionary*, Wiley, 2003.
- 6 En droit français il est par exemple possible de considérer les articles 209 B et 38,12ter du Code Général des Impôts qui prévoient des mécanismes d'imposition minimale dès lors que le contribuable n'est pas assujéti, sur ses revenus, à une imposition suffisante à l'étranger.
- 7 En droit français, par exemple, l'article 209 du Code Général des Impôts établit que l'impôt sur les sociétés est, notamment, dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.
- 8 OCDE, « Note de synthèse, l'imposition des entreprises multinationales, érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS) », OCDE, 2015.
- 9 OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2022* [En ligne], OECD, 2022.
- 10 « Code Général des Impôts », Article 238 A.
- 11 Une étude des seuls systèmes français, européen et américain permet d'apprécier l'étendu de cette diversité en constatant le recours à différentes méthodes d'actions, différents seuils de déclenchement, différentes emprises géographiques etc. À ce propos l'OCDE a publié en 2015 un guide de conception de telles mesures qui permet de voir l'ensemble des paramètres composant cette diversité (OCDE, *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 - Rapport final 2015*, OECD, 2015.)
- 12 La structuration des groupes multinationaux fait l'objet d'études et du fait de la mondialisation tend à apparaître l'idée de groupes holicentriques, dont la particularité est que « les indicateurs de performance étant mondiaux, le siège peut aisément centraliser la prise de décision pour contrôler des opérations géographiquement dispersées et interdépendantes » (MILLIOT Éric, « Stratégies d'internationalisation : une articulation des travaux de porter et perlmutter », *Management & Avenir*, n° 3, 2005.)
- 13 « Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune », Page Titre de la convention.
- 14 OCDE, « Note explicative portant sur la convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », 2016.
- 15 ARNOLD Brian, « An introduction to tax treaties » [En ligne], *United Nations*, 2013.
- 16 LAUMONIER Alexandre, « Le projet BEPS : contexte, contenu et perspectives », *Revue de Droit Fiscal*, 17, 2016.
- 17 BACIA Bartosz et TOPOROWSKI Patryk, « OECD Multilateral Instrument: The New Era in International Tax Law », *Journal of Advanced Research in Law and Economics (JARLE)*, 9, 2018.
- 18 PEYROL Bénédicte, « Avis au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », Assemblée Nationale, 2018.
- 19 OCDE, « Signataires et parties à la convention multilatérale pour la mise en oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices », 2023.
- 20 OCDE, « Members of the OECD/G20 Inclusive Framework on BEPS joining the October 2021 Statement on a Two-Pillar Solution to Address the Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy as of 9 June 2023 », 2023.
- 21 OCDE, « Déclaration de résultat sur la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économ », 2023.
- 22 VALDERRAMA Mosquera, « Legitimacy and the Making of International Tax Law, The Challenges of Multilateralism », *World Tax Journal*, 7, 2015.
- 23 Un rapport de l'OCDE de 1998 pose la définition de ce qu'est un paradis fiscal en établissant quatre critères : une imposition effective faible ou nulle, l'absence de transparence, l'absence d'échanges effectifs de renseignement et une tolérance envers les activités fictives. La faiblesse de l'imposition n'est ainsi qu'un élément, largement servi et protégé par les autres, permettant de qualifier un paradis fiscal, cela témoigne aussi de la diversité des champs d'actions à intégrer pour agir contre l'évitement fiscal et ces paradis (OCDE (dir.), *Concurrence fiscale dommageable*, OCDE, 1998.).
- 24 LEROY Marc, *Mondialisation et fiscalité : la globalisation fiscale*, l'Harmattan, 2006.
- 25 MAITROT DE LA MOTTE Alexandre, « La concurrence fiscale et sa régulation dans l'Union européenne », *Revue Européenne et Internationale de Droit Fiscal*, 2021, 2021.
- 26 JESTIN Kevin, « L'extraterritorialité du droit fiscal américain », *Revue Européenne et Internationale de Droit Fiscal*, 2021, 2021.
- 27 COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES, « Rapport d'information sur l'espace fiscal européen », Assemblée Nationale, 2020.
- 28 BLAIS Megane, « Saint-Marin », sur *Perspective Monde* [En ligne], publié le 16:55:10Z, [Consulté le 21 juillet 2023].
- 29 FUNG Sissie, « The Questionable Legitimacy of the OECD/G20 BEPS Project » [En ligne], *Erasmus Law Review*, 10, 2017, [Consulté le 5 août 2022].

Une bonne caricature ne se tolère pas, elle doit se souffrir



Marc BENOIST,

Doctorant en quatrième année de droit public, IDETCOM, Université Toulouse Capitole



"les juges répondirent qu'il n'y avait pas de dépassement des limites reconnues à la liberté d'expression"

Caricature et « dictature macronienne ».

Malgré son ancrage séculier dans l'espace médiatique français, la caricature demeure un exercice d'équilibriste, traversant ceux qui voudraient voir en elle le pinacle de l'acceptable en matière de dessin.

En témoigne la caricature du président Macron du mois d'avril 2023, reprise en mai de la même année, qui a ravivé une discussion pourtant déjà résolue par la Cour de cassation en 2022. À la question de la légalité de la représentation du chef de l'État sous les traits du dictateur nazi ou de son collaborateur français Pétain, les juges répondirent qu'il n'y avait pas de dépassement des limites reconnues à la liberté d'expression.

La décision ne souffre aucune ambiguïté, et s'inscrit du reste dans un mouvement plus large de tolérance par la dernière instance autour de la liberté d'expression et de l'appréciation de ses limites.

Cependant il semble que ces solutions n'aient pas obtenu toute l'attention qu'elles méritaient, puisqu'il faut de nouveau faire une piqûre de rappel aux esprits les plus échauffés qui se scandalisent à la moindre lèse-majesté. Si « caricature » aujourd'hui est devenue le synonyme parfait de l'exagération, bien éloignée de l'exercice pédagogique qu'elle pouvait être, mais toujours irrigué par sa pratique politique qu'on présente souvent comme une véritable tradition française républicaine, elle demeure encadrée dans un régime juridique qui trouve ses fondements au croisement de deux droits fondamentaux : la liberté d'expression et le droit à la vie privée.

De l'image au dessin. Représenter une personne, ses traits ou son visage, par n'importe quel moyen, c'est se confronter à son droit à l'image.

Souvent présenté comme autonome, le droit à l'image est dérivé de la vie privée et lui emprunte donc sa protection fondamentale et les limites qui lui sont assorties. Le président de la République n'en est pas exclu et a même pendant longtemps bénéficié d'une protection accrue par le biais de l'incrimination de l'offense au chef de l'État, aujourd'hui disparue suite à la conclusion devant la Cour européenne de l'affaire du « casse-toi pov'con ». Pour ce qui est de l'utilisation de l'image du chef de l'État, elle peut se faire sans son consentement pour des buts qui sont souvent présentés comme tenant à l'intérêt général. Entre dans cette catégorie l'information, en seront exclus le mercantilisme et la recherche de profits. D'autres permissions ont été reconnues, sous le patronage cette fois direct de la liberté d'expression, par la perspective bien connue de la limitation mutuelle des droits fondamentaux entre eux.

Du dessin à l'expression. Une image n'est pas seulement l'illustration d'un propos, elle peut en être le véhicule. Dès lors, il faut faire la distinction entre le support et le message qui peuvent être chacun protégés par un droit différent. C'est le cas de la caricature qui est même doublement protégée, par le droit à la vie privée pour la cible dont l'image est utilisée, et par le droit de la propriété intellectuelle pour l'auteur qui produit le dessin. Le propos quant à lui est protégé par la liberté d'expression, dans sa version fondamentale,



et par la liberté de la presse, dans sa version légale française. Cela conduit à l'ouverture d'autres permissions dans l'utilisation de l'image d'une personne sans son consentement. Ainsi, deux régimes permissifs indépendants se sont peu à peu construits : d'un côté l'expression politique et le débat d'idées ou d'intérêt général, de l'autre l'expression humoristique. La caricature

se réduire au dessin déformant. En plus de revêtir des formes diverses, comme le travestissement d'une personne dans une situation grotesque ou sous les traits d'un autre, la caricature porte en elle un message, elle traduit des idées. Ce fait est loin d'être nouveau, en témoigne les néfastes caricatures antisémites qui ont développé de véritables codes

ou encore le scabreux . L'effet sur la personne ciblée, dont l'image est utilisée, est indifférent. La caricature n'a ni à plaire ni à se soucier du goût, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, la liberté d'expression est affaire d'infractions , ce sont elles qui en définissent strictement les limites et donc posent le cadre de condamnation potentielle. Ensuite, la responsabilité civile est écartée au profit du régime exclusif de la loi de 1881, ce qui interdit toute reconnaissance ou indemnisation d'un préjudice moral. Dès lors, à défaut d'une infraction consommée, il n'y a pour le droit aucune raison de sanctionner.

Difficile pourtant pour les justiciables d'imaginer qu'ils n'auraient rien à redire sur la caricature qui les viserait.

C'est cependant là le cœur de l'éducation qu'il reste encore à faire. Une bonne caricature est donc celle qui ne véhicule aucun message ou propos interdit par la loi. Cela n'en fait toutefois pas une chose agréable. Or, c'est bien de cela que se plaignent toutes les récriminations : être la cible des déformations, exagérations, travestissements et transformations qui n'étaient pas souhaités et pas acceptés. Ces revendications d'un droit à s'opposer à ce que tout un chacun puisse dire ou faire quelque chose qui se rapporte à soi ne sont pas uniquement en rupture avec la liberté d'expression. Elles se heurtent, au sujet de la caricature, à la compréhension de son essence même.

Une tolérance en souffrance. La caricature n'est plus une simple déformation anatomique , une « charge » . La caricature est en partie « rire aux dépens d'autrui » , c'est parfois critiquer , c'est aussi s'amuser et se divertir . Dans tout cela, nulle part on ne trouve dit que la caricature c'est se soumettre au bon plaisir de la personne caricaturée. Et pour cause, ce n'est pas le but de la manœuvre, loin s'en faut. Il ne suffit pas que la cible détourne le regard, ou daigne tolérer la caricature. Pour s'assurer de ce que l'exercice est réussi, il faut au contraire que la



interroge en ce qu'elle rassemble ces deux tendances. Elle se fait alors satire, c'est-à-dire critique moqueuse sur le terrain politique. La Cour de cassation l'a reconnue expressément au visa de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette jurisprudence européenne n'est pas sans exercer une influence déterminante sur les décisions françaises qui lui ont emboîté le pas. Depuis plusieurs années déjà, les standards européens sur l'appréciation des atteintes à la liberté d'expression ont distingué les registres du débat d'intérêt général et de la liberté d'expression artistique satirique . Dans ces domaines, l'exigence est à la souplesse, guidée par un examen nuancé du propos litigieux. Aujourd'hui donc, juges français et européens s'accordent pour dire qu'en matière de liberté d'expression, c'est au contexte qu'il faut toujours s'intéresser.

Ainsi, la caricature ne doit pas

identifiables , ce qui permet a contrario de lutter contre elles. Ici, on insistera sur l'importance du message par rapport à la représentation. En effet, assimiler une personne de couleur à un singe est condamnable , mais la représenter sous ces mêmes traits ne sera retenu comme injure raciale qu'en fonction du contexte . La raison est évidente : la caricature ne devient raciste que par l'usage qui en est fait. Autrement dit, si le caricaturiste approuve le parallèle animalier, il est condamné, mais si au contraire il le conteste et entend le détourner contre ceux qui y adhèrent, alors il évite toute condamnation.

Une caricature d'intention. La question qui est donc soulevée par la caricature n'est pas celle de la représentation, mais bien de l'intention.

Or, lorsque cette intention est claire, elle peut se parer des outils mêmes les plus critiqués, que ce soit le nazisme



caricature suscite une réaction chez la personne dont elle exploite l'image, sans pour autant que cette réaction n'en soit qu'une parmi toutes celles possibles. La caricature n'existe pas pour laisser indifférent, mais veut faire naître, comme toute forme d'art, une émotion. S'il fallait s'en convaincre, il suffirait d'observer le travail des caricaturistes de rue qui réussissent l'exploit de prendre chez leur sujet autant qu'ils en projettent pour leur proposer à la fin une caricature dont, certes, la personne a consenti au processus, mais en ignorait le résultat. Aussi, quoiqu'en disent les cibles de caricatures les plus fréquentes ou les plus exposées, leur bon plaisir ou leur ego vexé n'a pas à être pris en compte. La caricature ne s'épanouit pas à l'ombre d'une tolérance condescendante, savamment traduite

dans un regard détourné. Bien au contraire, elle fleurit et prend racine dans la réaction épidermique, viscérale, qui sait un point vulnérable touché, et par conséquent pousse à se cacher. Une bonne caricature doit se souffrir, au sens où il faut y faire face frontalement et trouver en elle les arguments d'une réflexion, tournée vers soi ou vers elle. Les blessures de l'âme ne sont pas celles du droit.

Aussi, avec l'espoir que ces quelques lignes auront su emporter la conviction profonde de celles et ceux qui les liront, on espérera qu'enfin à chaque nouvelle incartade sur les caricatures, l'appel ne sera plus à l'invective ou la tolérance, mais plutôt à la souffrance, qu'elle soit digne ou indignée.



Notes et références

1 CHAMPFLEURY, *Histoire de la caricature sous la république, l'empire et la restauration*, Villiers-sur-Marne, Phoenix, 2003.

2 Il y était représenté vieilli, l'inscription « 493 » (lire 49.3) lui figurant une moustache d'inspiration hitlérienne, avec au-dessus et en dessous du portrait les mots « NON » et « MERCI », et en bas à gauche, comme une légende, la mention « Si jamais... peinture satyrique ».

3 Crim. 13 décembre 2022 n° 22-82.189.

4 Les faits étaient d'une similarité confondante : en pleine pandémie, le président Macron était représenté dans ce que les juges ont qualifié de « photomontages » pour l'un en Hitler beaucoup moins subtil affublé d'une croix gammée remplacée par les lettres « LREM » surmontées par la phrase « Obéis, fais-toi vacciner », pour l'autre le chef d'État était en tenue militaire côte à côte avec le maréchal Pétain sur fond de QR code surmonté par la phrase « Il n'y a qu'un pas à franchir ». On notera que les deux œuvres étaient accompagnées de la mention « affichage satyrique et parodique ».

5 On pense notamment à la saga jurisprudentielle autour de la candidate Marine Le Pen représentée dans l'émission *on n'est pas couché* par un « excrément fumant » qui a obtenu gain de cause et condamnation des intimés dans un premier temps (Crim. 20 septembre 2016 n° 16-84.945) avant d'être définitivement déboutée (Ass. Plén. 25 octobre 2019 n° 17-86.605).

6 Ancien article 26, largement utilisé au début de la Vème République ainsi qu'en atteste : Olivier BEAUD, « Que nous apprennent les archives présidentielles sur la notion d'offense au président de la République ? », *Charles de Gaulle : Archives et histoire* [En ligne], Disponible sur : <https://books.openedition.org/pan/330?lang=fr>, Pierrefitte-sur-Seine : Publications des Archives nationales, 2016.

7 CEDH, 14 mars 2013 n° 26118/10 Eon c. France, la France fut condamnée pour atteinte à la liberté d'expression et l'abrogation de l'incrimination fut décidée en conséquence de l'exécution de l'arrêt.

8 Pour une perspective globale sur le sujet voir Christophe BIGOT, *Pratique du droit de la presse : Loi du 29 juillet 1881, liberté d'expression, droits de la personnalité, responsabilités civile et pénale des médias [presse écrite, édition, télévision, radio, internet, réseaux sociaux]*, 3e éd., 2021-2022., Paris, Dalloz, 2020.

9 On pense ici aux effigies vaudou du président Sarkozy, TGI Paris réf. 29 octobre 2008 et CA Paris 14^{ème} ch. B 28 novembre 2008 n° 08/20155 ou encore, plus ancien, le jeu de cartes reprenant les traits du président Giscard d'Estaing TGI Nancy, réf. 15 octobre 1976, JCP 1977, II, 18526, note LINDON.

10 Déjà présenté par Frédérique FIECHTER-BOULVARD, « La caricature : dualité ou unité », RTD Civ. 1997, p.67.

11 Crim. n° 22-82.189 précité « les photomontages en cause [...] se sont inscrits dans le débat d'intérêt général [...] l'auteur s'est placé sur un mode satirique [...] », mais également avant ça Crim. 23 novembre 2021 n° 21-80.681 « les expressions poursuivies, pour outrageantes et grossières qu'elles soient pour la partie civile, critiquaient, sur un mode satirique et provocateur, les décisions d'un homme politique prises dans le contexte d'une élection politique » Crim., 10 mai 2017, n° 16-81.555 « les propos incriminés, outrageants à l'égard de la partie civile, mais exprimant l'opinion de leur auteur sur un mode satirique, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression au sujet des idées prêtées à un candidat d'un parti politique dans le contexte d'une campagne électorale ».

12 Jurisprudence dont les prémisses s'affichent dès CEDH, 17 décembre 2004, Cumpănă et Mazăre c. Roumanie n° 33348/96 et se maintiennent encore CEDH, 7 juin 2022, Patrio Monteiro Telo De Abreu c. Portugal n° 42713/15.

13 Laurent BARIDON et Martial GUÉDRON, *L'art et l'histoire de la caricature*, Éd. revue et Augmentée., Paris, Citadelles & Mazenod, 2015.

14 Pour les affaires dans lesquelles la Garde des sceaux Taubira TGI Paris, 30 octobre 2014, n° 13-31.7000297 ; TGI Paris, 2 juin 2016, n° 14-21.800236 ; TGI Paris, 28 septembre 2016, n° 13-29.4000337.

15 Crim. 9 janvier 2018, n° 17-80.491 dans laquelle était aussi en cause une caricature simiesque.

16 Crim. 7 janvier 2020, n° 19-80.374 pour l'utilisation des mots « nazis » et « nazillons ».

17 Ass. plén. 25 octobre 2019 précitée, mais aussi Crim. 8 janvier 2019, n° 17-81.396.

18 Parmi elles les plus importantes étant l'injure (article 33), la diffamation (article 29) et l'incitation à la haine ou la violence (article 24).

19 C. BIGOT, *Pratique du droit de la presse...*, op. cit.

20 Bertrand TILLIER, *À la charge ! la caricature en France de 1789 à 2000*, Paris, Editions de l'Amateur, 2005.

21 De l'italien *caricatura* lui-même issu du latin *caricare* littéralement « charger », Laurent BIHL et Marie-Mélie DELGADO, *La caricature, et si c'était sérieux ? décryptage de la violence satirique*, 2e éd., Paris, Nouveau monde éditions, 2020.

22 Frédéric GRAS, « La tradition française de protection des caricatures », *Légicom*, n° 54, p.5.

23 Roger BELLET, Raimund RÜTTEN et Philippe RÉGNIER (éd.), *La caricature entre république et censure : l'imagerie satirique en France de 1830 à 1880 : un discours de résistance ?*, Lyon, Presses Univ. de Lyon, coll. « Collection littérature et idéologies », 1996.

24 B. TILLIER, *À la charge ! la caricature en France de 1789 à 2000...*, op. cit.

L'échec de la paix et la désintégration de l'État à l'Est de la République Démocratique du Congo



Rodin PRIVAT ZAHIMANOHY
Doctorant, IRDEIC
Université Toulouse Capitole



**"La paix est
justement ce concept
aux frontières du juridique
et du politique"**

La République démocratique du Congo (RDC) a longtemps été confrontée à des défis humanitaires complexes, en particulier dans sa région orientale. Les conflits armés, les tensions ethniques, et l'exploitation des ressources naturelles ont plongé cette région dans une crise humanitaire persistante. Malgré les efforts des organisations internationales et régionales pour apporter une solution durable, les conflits semblent cycliques et les pertes humaines et matérielles s'accroissent.

Comme l'a indiqué le rapport en date du 18 janvier 2000 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en RDC, le pays connaîtrait une conjonction de conflits armés. D'une part, les conflits armés internes ou non-internationaux opposant les groupes armés irréguliers aux forces armées congolaises. D'autre part les conflits armés internationaux, opposant par exemple les armées rwandaise et ougandaise sur le territoire congolais, ou encore les affrontements entre les armées d'États étrangers et les forces armées congolaises.

Ces affrontements doivent ainsi être, en principe, juridiquement encadrés par les dispositions des 4 conventions de Genève relatives au droit international humanitaire (DIH), en ce qui concerne les conflits armés internationaux, et l'article 3 commun, en ce qui concerne les conflits armés internes.

Cependant, les problématiques que posent la crise congolaise vont bien au-delà des éventuelles difficultés à appliquer le DIH, ou même d'établir les responsabilités individuelles des criminels de guerre. Bien plus que les condamnations judiciaires, il importe que la paix puisse enfin être durablement établie dans ces

territoires déchirés par des décennies de violences.

La paix est justement ce concept aux frontières du juridique et du politique et dont la situation en RDC démontre toute la complexité de son établissement, parfois de son maintien, et plus encore de sa consolidation ou de sa construction.

L'histoire de la RDC sera donc marquée par la recherche et la construction de la paix, tant elle fera défaut dès le lendemain de son indépendance (1), ce qui provoquera un affaiblissement et puis un effacement progressif de l'autorité de l'État dans ses provinces stratégiques de l'Est (2), et conduira finalement le pays à mener une lutte permanente et persistante pour parvenir à sa quête (3).

Les débuts et les premiers échecs de la construction de la paix en RDC

La notion de construction de la paix (peacebuilding) doit tout d'abord être distinguée des notions voisines telles que le maintien de la paix (peacekeeping) ou le rétablissement de la paix (peacemaking) qui peuvent parfois prêter à confusion. En effet, le maintien de la paix renvoie au déploiement de forces armées et/ou de polices – par une organisation médiatrice à

l'instar des Nations Unies – soit à titre préventif, afin d'éviter la résurgence de violences à grande échelle, soit pour accompagner un processus de rétablissement de la paix et entériner un accord entre les belligérants. Ainsi, le rétablissement de paix vise à amener un rapprochement entre les parties au conflit par des moyens pacifiques, notamment ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Enfin, la construction de la paix (ou consolidation de la paix) se définit par l'ensemble des actions



L'échec de la paix et la désintégration de l'État à l'Est de la République Démocratique du Congo

menées après le conflit pour étayer les structures propres raffermir la paix afin d'éviter la reprise des hostilités .

L'objectif global de la construction de la paix est donc d'atteindre une paix durable et viable, impliquant notamment la reprise des activités économiques, la réforme ou le renforcement des institutions ou encore la réorganisation de l'administration publique et la résolution des différends par le dialogue

politique du pays, d'éviter le déclenchement d'une guerre civile et d'assurer le retrait de la force militaire étrangère . La mission des Nations Unies aura durée 4 ans, mais à la fin de celle-ci en 1964, les tensions politiques ne sont pas apaisées . Si l'intervention de l'ONUC a, certes, contribué à la fin de la sécession katangaise en 1963, en revanche, la recherche d'une entente pacifique entre les acteurs de la crise

seront justement au cœur des deux guerres du Congo des années 90.

La désintégration de l'État à l'Est de la RDC

Il importe de bien tenir compte de la continuité historique entre l'échec de la construction de la paix des années 60 et les conflits armés subsistant sur territoire congolais depuis les années 90. Certains auteurs ont plutôt tendance à ne situer les origines de la crise congolaise qu'au moment de la première du Congo de 1996 à 1997. Pourtant, comme dit précédemment, c'est bien la fragilité de la paix négociée en 1964 qui sera la cause du coup d'État du général Mobutu. Et le régime de ce dernier, ne s'intéressant guère (ou peu) aux causes profondes des différends locaux , favorisera les instabilités territoriales ayant conduit au déclenchement de la première guerre en 1996.

Il y a lieu de noter que les guerres du Congo ont ceci de particulier qu'elles se caractérisent non seulement par des formes de rébellion interne contre le pouvoir central, mais également par l'intervention armée des pays voisins de la région . Comme évoqué en introduction, la RDC étant en proie à plusieurs conflits armés, dont certains sont internationaux et d'autres non-internationaux, la concentration des affrontements dans les régions orientales du pays ont eu pour conséquence une disparition progressive, voire une désintégration, de la souveraineté et du contrôle par l'État de ces régions.

En droit international, l'État est traditionnellement défini comme une collectivité se composant d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé et qui se caractérise par la souveraineté . Pour préserver son contrôle sur sa population et son territoire

- et par là même assurer sa souveraineté - l'État doit ainsi pouvoir remplir ses fonctions régaliennes essentielles en matière d'ordre public, de police, de justice afin d'éviter les troubles internes pouvant provoquer l'exode de la population, voire déclencher une guerre civile . Si l'État en question se retrouve



et non la violence .

En ce qui concerne le cas de la RDC, ce sont justement la durabilité et la viabilité de la paix découlant des différentes tentatives de construction de celle-ci qui font défaut depuis le lendemain de son indépendance en 1960. Il convient de rappeler que les Nations Unies sont intervenues dans le jeune État indépendant du Congo dès juillet 1960 au titre de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC). La mutinerie des forces armées, l'intervention militaire belge et la sécession de la province du Katanga sont autant d'événements postindépendance qui ont conduit le gouvernement congolais à demander l'assistance militaire des Nations Unies.

L'ONUC fut ainsi chargée de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance

congolaise - pour parvenir à une paix durable - restait une problématique entière.

La fragilité institutionnelle - due à l'adoption d'une nouvelle Constitution ralliant difficilement les points de vue de toutes les tendances - couplée à la mésentente entre les acteurs politiques facilitera le coup d'État ayant porté le général Joseph-Désiré Mobutu au pouvoir en 1965 . L'accession du général Mobutu au pouvoir marquera ainsi le premier échec des interventions visant à construire la paix de manière durable en RDC. L'imposition d'une paix temporaire par la force - caractérisée par un coup d'État - aura laissé en suspens des problématiques de fond telles que les tensions ethniques et territoriales qui

incapable d'assurer ses fonctions régaliennes, sa défaillance peut être juridiquement qualifiée.

En ce qui concerne la situation en RDC, cette défaillance est non seulement caractérisée par l'absence de contrôle de l'État sur ses provinces à l'Est, mais également par son effacement, en ce sens que ces territoires sont contrôlés de manière effective par les groupes armés et les milices d'origine étrangère ou interne. Les institutions étatiques congolaises se retrouvent désintégrées peu à peu dans ces provinces, étant donné qu'elles ne peuvent plus garantir à l'État d'y exécuter effectivement ses obligations découlant de son droit interne et du droit international, notamment d'empêcher les violations des droits de l'Homme et des crimes internationaux les plus graves.

Il importe également de souligner que si la première guerre du Congo (1996-1997) s'est caractérisée par le soutien des forces armées étrangères aux mouvements de rébellion internes, avec comme seul objectif la destitution du général Mobutu, la seconde guerre de 1998 est, quant à elle, plus complexe à caractériser. La guerre de 1998 est en effet marquée par l'intervention militaire de plusieurs États, dont certains combattront en soutien des forces armées congolaises, et d'autres contre. En plus des affrontements entre armées régulières, il faut également mentionner les combats entre les groupes de miliciens.

Depuis 1998, les hostilités prennent notamment place dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri. Cette précision a toute son importance, car ces zones sont stratégiques en raison de leurs richesses en ressources minières. Les affrontements ont donc non seulement pour but le renversement du pouvoir à Kinshasa pour les uns, mais surtout le contrôle sur ces ressources pour les autres. Certains auteurs présentent de ce fait les conflits en RDC comme un moyen de réussite économique, justement par le biais de l'exploitation des ressources naturelles et du contrôle des activités commerciales dans ces riches provinces.

La capacité des conflits à s'autofinancer aurait amené l'engagement progressif des

mouvements rebelles dans des activités économiques illégales en intégrant des réseaux criminels transnationaux pour exporter les ressources produites localement. En conséquence, une bonne partie des forces belligérantes optent pour une stratégie de territorialisation de la souveraineté autour des zones d'extraction des minerais, notamment afin de faciliter l'entrée des produits sur les réseaux commerciaux.

Les régions riches en ressources



naturelles deviennent alors le théâtre d'une guerre de tous contre tous qui accentue d'autant plus la désorganisation et la déstabilisation de toute la partie orientale du pays.

Les nouvelles tentatives de construction de la paix durable

En juillet 1999, un accord de cessez-le-feu a été signé à Lusaka, auquel étaient parties la RDC, l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, le Rwanda et le Zimbabwe, et auquel ont adhéré par la suite les groupes rebelles du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et du Mouvement de libération du Congo (MLC). L'accord prévoyait notamment le respect du droit international humanitaire par toutes les parties et le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la RDC. Mais malgré sa signature, les hostilités ont persisté entre les différents belligérants.

Par ailleurs, suite à la signature de l'Ac-

cord de Lusaka, le Conseil de sécurité des Nations Unies créera la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), par le biais de la résolution 1279 du 30 novembre 1999, et dont le mandat implique notamment la planification de l'observation de la trêve et le désengagement des forces et de maintenir la liaison avec toutes les parties de l'Accord de cessez-le-feu.

Par la suite, plusieurs autres cadres

juridiques ont été adoptés pour cesser les hostilités sur le territoire congolais d'une part, et dans la région d'autre part. Ces cadres ont été difficilement mis en œuvre sur le terrain, voire violés dès le lendemain de la signature pour certains d'entre eux. Il s'agit, par exemple de l'accord de paix du 23 janvier 2008 signé entre le gouvernement congolais et une vingtaine de groupes armés, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de 2013, ou encore des processus de Luan-da et Nairobi respectivement adoptés en novembre et décembre 2022.

Il importe également de souligner que suite à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 2010 de la résolution 1925, la MONUC est changée en « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République



L'échec de la paix et la désintégration de l'État à l'Est de la République Démocratique du Congo

démocratique du Congo (MONUSCO). À ce titre, la nouvelle mission est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour garantir la protection des civils, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'Homme exposés à une menace de violence physique, et d'aider le gouvernement de la RDC à « stabiliser et consolider la paix ».

Pourtant, plus d'une dizaine d'années après le déploiement de la MONUSCO, la crise congolaise reste aujourd'hui l'un des plus grands défis humanitaires au vu des pertes humaines et matérielles recensées depuis les années 90. La défaillance de l'État congolais dans ses provinces orientales reste difficile à nier, ce qui rend d'autant plus délicat le début de tout processus de construction ou de consolidation de la paix.

Le processus impliquerait l'instauration d'un dialogue entre tous les acteurs de la guerre afin d'agir sur les facteurs de



perpétuation de la crise et de l'instabilité. Comme l'a souligné le rapport du Secrétaire général des Nations Unies en date du 20 avril 2001, « la consolidation de la paix consiste après qu'une paix est négociée ou imposée, à s'attaquer aux causes profondes des antagonismes

existants et à renforcer les capacités locales de règlement des conflits ». Autrement dit, une fois qu'une entente pour la paix a pu être trouvée, le véritable défi sera le maintien du dialogue entre les parties et le raffermissement des capacités locales à prévenir les éventuels conflits futurs.

La construction de la paix et la reconstruction de l'État congolais dans l'Est restent donc un travail de longue haleine considérant l'imprévisibilité des différents acteurs de la crise, et les difficultés à mettre en œuvre les accords adoptés.

La situation en RDC met bien en lumière la relation de répulsion qu'il peut y avoir entre la paix et la justice, en ce sens que malgré un cadre juridique bien défini, aucun conflit ne saurait être résolu durablement sans la rencontre des intérêts politiques entre les différents acteurs et les parties belligérantes.

Notes et références

- 1 Rapport sur la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, présenté par le Rapporteur spécial, M. Roberto Garreton conformément à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'Homme, E/CN.4/2000/42, p.13, §20, 18 janvier 2000.
- 2 Ronald Hatto, Chapitre 2 : L'ONU et le maintien de la paix, Le maintien de la paix, p.51, 2015.
- 3 *Ibid.*
- 4 *Ibid.*
- 5 Kofi Annan, Discours au Conseil de Sécurité des Nations Unies, 5 février 2001.
- 6 Pierre-Michel Durand, *Leçons congolaises : L'ONUC (1960-1964) ou « la plus grande des opérations » : un contre-modèle ?*, Relations Internationales, Ed. Presses Universitaires de France, p. 53, 2006.
- 7 *Ibid.* p.68.
- 8 S.M Azami, *Le système constitutionnel de la République démocratique du Congo*, Revue internationale de droit comparé, vol 22 n°2, p.329, 1970.
- 9 *Ibid.*
- 10 Koen Vlassenroot, Négocier et contester l'ordre public à l'Est de la République démocratique du Congo, *Politique Africaine*, Ed. Karthala, p. 46, 2008.
- 11 Gauthier de Villiers, La guerre dans les évolutions du Congo-Kinshasa, *Afrique Contemporaine*, Ed. De Boeck Supérieur, p. 47, 2005.
- 12 Commission d'arbitrage pour la paix en ex-Yougoslavie, avis du 29 novembre 1991.
- 13 André Cartapanis, L'Etat défaillant, Qui Capture l'Etat ?, Ed. Puf, p. 19, 2022.
- 14 *Ibid.*
- 15 Gauthier de Villiers, *La guerre dans les évolutions du Congo-Kinshasa*, *Op. cit.*, p. 49, 2005.
- 16 Koen Vlassenroot, *Négocier et contester l'ordre public à l'Est de la République démocratique du Congo*, *Politique Africaine*, *Op. Cit.*, p.46.
- 17 *Ibid.*
- 18 *Ibid.*
- 19 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Mapping Report : Rapport du projet mapping sur les violations des droits de l'Homme et droit international commises entre 1993 et 2003 en République Démocratique du Congo*, août 2010.
- 20 Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1279 (1999), p.3 §5, 30 novembre 1999.
- 21 Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/ 1925 (2010), p.5 §11, 1er juillet 2010.
- 22 François Konga, L'encadrement juridique de l'action des Nations Unies en République démocratique du Congo, Thèse de doctorat, p. 35, 2019.
- 23 Conseil de sécurité des Nations unies, *Pas de sortie sans stratégie : la prise de décisions au Conseil de sécurité et la clôture ou la transformation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies*, Rapport du Secrétaire général, S/2001/394, p. 2 §11, 20 avril 2001.

Portrait de doctorant

BAKANDEJA MUKENGE Grégoire

Master droit de l'homme et libertés publiques en 2015 à l'Université Cadi Ayyad de Marrakech et un deuxième en **Droit international comparé** à l'Université de Toulouse en 2016.

SUJET DE THÈSE

«Déni de justice et Cour européenne des droits de l'homme»

sous la direction du Professeur
ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël
depuis 2017



Pourquoi avoir choisi ce sujet ?

C'est un sujet qui m'a été proposé par mon Directeur de thèse étant donné que celui que je lui ai proposé n'était pas vraiment dans sa spécialité, je lui avais proposé un sujet en lien avec la responsabilité sociétale des multinationales. Et j'avais vraiment envie de travailler avec le professeur ANDRIANTSIMBAZOVINA donc j'ai préféré réorienter mon sujet. Sur accord, après analyse de sa suggestion, étant donné qu'il est du domaine, j'ai trouvé qu'il était original et répondait à un besoin de recherche en droit européen des droits de l'homme.

Qu'est-ce que tu cherches à démontrer ?

Je cherche à démontrer que la Cour européenne des droits de l'homme n'arrive pas à trancher certaines demandes des requérants et protéger les droits des individus garantis par la Convention après épuisement des voies de recours internes pour des motifs d'ordre structurel d'une part et d'ordre juridictionnel d'autre part.

Qu'est-ce qui te passionne dans ce sujet ?

Sa transversalité puisqu'il touche à tous les domaines du droit, notamment celui des droits de l'homme.

Qu'est-ce qui est nouveau dans le sujet ?

Sa nouveauté est dans ce qu'il étudie essentiellement le déni de justice par la Cour européenne. Ça n'a pas été fait en droit européen des droits de l'homme mais il existe des travaux à l'échelle internationale sur lesquels je m'appuie en partie mais du fait des particularités européennes il y a quand même beaucoup de divergences.

Pourquoi être allé en thèse ?

Je suis passionné par l'enseignement et la transmission du savoir en général et spécifiquement dans l'enseignement supérieur inspiré par certains modèles, notamment un de mes grands frères propres qui désormais œuvre dans la fonction publique internationale, spécialement en matière des droits de l'homme avec la mission de l'ONU en République centrafricaine.

Pourquoi la thèse ?

Pour cette passion d'enseigner, le plaisir d'apprendre par la recherche, de quitter la superficialité dans la connaissance, aller en profondeur des choses et enfin transmettre tout ce qu'on a appris en contribuant ainsi à apporter sa pierre à cet édifice humain que nous construisons et devons construire.

Qu'est-ce que ça apporte ?

Pour ma part, elle m'a permis en parallèle de mes recherches de

Grégoire BAKANDEJA MUKENGE

faire l'expérience de l'enseignement à travers la charge des travaux dirigés, développer l'esprit pédagogique et la gestion des ressources humaines.

Peux-tu nous parler un peu de ton parcours universitaire ?

Après mon baccalauréat, j'ai fait une année à l'université de Kinshasa à la faculté de droit. Puis, j'ai eu une bourse pour le Maroc où j'ai fait ma licence en études juridiques et politiques et ensuite un master 2 en Droits de l'homme et libertés publiques à l'Université Cadi Ayyad de Marrakech. En 2015, je suis venu en France pour les études et en 2016 j'ai obtenu un second master en Droit international comparé. Ayant entamé la prépa de l'IEJ pour faire l'école des avocats en 2016, je fais la rencontre de mon Directeur de thèse pour un projet de thèse que je finalise par l'inscription en doctorat en 2017 jusqu'à maintenant où je suis presque à la fin. L'internationalité de mon parcours permet d'avoir différentes manières de voir les choses, de penser. C'est aussi l'occasion de s'adapter à différentes cultures de travail.

PRÉSENT

Quels sont vos traits personnels qui vous ont le plus servi dans la recherche ?

Parmi les traits il y a la foi, l'ambition, la persévérance, l'attention, la passion. Je pense qu'il faut se renouveler et face aux défis essayer toujours de s'adapter. Ainsi, on essaye de se découvrir ou chercher de nouveaux traits insoupçonnés : l'humilité, la sociabilité, etc.

Pour faire la thèse, comment est-ce que tu t'organises ? (dans le travail de recherche en lui-même, méthode et dans le planning)

Pour la recherche, la lecture et l'écriture vont toujours ensemble et j'essaie toujours de faire des résumés de mes lectures, question de ne rien perdre puisque par une simple lecture on oublie facilement les références. En termes de méthodologie, j'ai toujours à l'esprit de démarquer la théorie de la pratique, pour moi le droit est une question de principe et celle de leur mise en œuvre et j'essaie toujours de faire ressortir cela de manière très apparente dans mes plans.

Quant au planning, je veille toujours à organiser mon temps du lundi au vendredi pour la prospection, la lecture et l'écriture.

Pour moi lire et écrire vont toujours ensemble.

Quel est (pour l'instant) ton meilleur souvenir de thèse ? / (meilleure expérience)

J'ai aimé entraîner les étudiants en 2019 et 2020 pour le concours Rousseau. Cela m'a permis de transmettre toute son expérience quant à diriger une recherche et aussi superviser et entraîner les étudiants à prendre la parole en public en concurrence avec des étudiants d'autres universités et horizons.

Pratiques-tu une activité sportive ?

Oui. J'aime courir et faire la marche. Le sport développe l'endurance dans le travail. Comme la recherche est un travail

d'esprit, il est important que cet esprit se déploie dans un corps sain.

OU culturelle ? Je pratique également le chant de manière régulière, je suis chanteur gospel actuellement et ce côté est inséparable de ma vie puisqu'il est celui qui me permet de pratiquer ma croyance chrétienne.

Est-ce que tu donnes des TD ? comment ça se passe avec tes étudiants ? Sinon pourquoi pas ? Est-ce que ça te plaît ? Qu'est-ce que ça t'a apporté ?

Oui je donne des TD. En général ça se passe bien, car j'aime enseigner mais j'ai eu quelques rares fois certaines incompréhensions quant à ce que tu veux transmettre et ce que les étudiants perçoivent selon leurs propres conceptions, en faire trop pour les aider en simplifiant l'explication a paru pour certains comme une défaillance. Mais la satisfaction est de toujours avoir ce sentiment d'avoir donné le meilleur de soi. Cela me plaît énormément, tu apprends énormément de la gestion des hommes, comment parler, transmettre, recevoir. Tu apprends énormément. Pour ma part, certaines idées pour ma thèse, je ne les aurais jamais eues sans faire les TDs, puisque je choisissais de fois les matières qui ne sont pas strictement dans le champ de ma recherche. C'est l'exemple du droit de l'Union européenne.

Quelle est ta source de financement ?

J'ai fait une grande partie de mon parcours avec un financement privé. Depuis 2022 j'ai pu quand même décrocher le contrat d'ATER.

Est-ce que ça a été dur à trouver ? Comment t'es-tu débrouillé pour l'obtenir ? Est-ce que c'est suffisant ? Est-ce que ça te permet de travailler assez sur ta thèse ?

Bon la famille m'a beaucoup soutenu. Ce n'est jamais suffisant, mais je pense qu'il y a beaucoup de paramètres entrant en compte pour la réussite au-delà de l'aspect financier. Ça a toujours été serré mais les objectifs et la gestion de ressources au niveau personnel doivent être clairs pour les atteindre. Cela fait partie de défis de la vie, c'est la vision qui détermine tout, sinon on ne peut rien faire ni envisager.

Qu'est-ce que tu as appris sur toi pendant ta recherche ? Et sur le monde ?

J'ai appris que l'ambition seule ne suffit pas, il faut sans cesse s'ajuster dans la discipline, la persévérance, l'humilité et la sociabilité. J'ai appris que l'on est toujours évalué ou jugé aux fruits de notre travail. Au final, les fruits ou les actes parlent plus que tout le reste.

FUTUR & PROJET PRO

Quel est le métier que tu aimerais faire après la thèse ? J'aime beaucoup l'enseignement, c'est le domaine de préférence. Mais j'ai d'autres aptitudes pouvant m'ouvrir la voie à d'autres métiers.

Dans quel secteur aimerais-tu travailler après la thèse ?

Dans l'enseignement supérieur. Mais il y a beaucoup de paramètres à prendre en compte, il faut aussi que le métier permette de pourvoir à nos besoins essentiels et ceux de ma famille. Ce paramètre peut élargir ma vision à d'autres secteurs. J'ai horreur de me limiter dans des cases. La clef est l'adaptabilité.

Quels sont tes projets (professionnels et personnels) après la thèse ?

J'envisage faire l'école des avocats au-delà de l'enseignement, c'est un métier que j'aime aussi énormément. Si une porte des institutions internationales ou en diplomatie s'ouvrait, j'irais volontiers.

Quel est le métier que vous vouliez faire quand vous étiez petit ?

Tout petit, je pense plus prédicateur.

Pourquoi cette/ces professions ?

La soif de la connaissance et celle de transmettre. C'est une manière de maintenir la flamme de la connaissance et du savoir allumée dans ma génération. Une forme de reconnaissance qu'on a reçue et qu'il faut aussi partager ce qu'on a reçu.

Une entreprise en particulier ?

Pour l'entreprise, pourquoi pas en créer une propre. Peut-être une entreprise du secteur des médias.

Que pensez-vous de la place du diplôme de docteur sur le marché du travail (en France) ? Il semble un peu perdre de la valeur dans le marché du travail aujourd'hui, certains pensent que faire de la recherche n'apporte aucune expérience pratique en dehors de la recherche ou l'enseignement. C'est dommage, car faire le doctorat est un parcours qui développe plein de qualités rares et importantes pour le monde du travail.

Quel est le ressenti quant à l'avenir ?

Je suis un homme de foi, très croyant. L'on est le fruit de ce qu'on pense de positif ou négatif. J'envisage sereinement l'avenir, car en moi j'ai toutes les ressources pour accomplir ce pour quoi je suis sur terre et tout dépend de chacune de mes actions au quotidien. À pas sûr par la grâce de la Providence, je pense que le ressenti est très bon.

BILAN SUR LA FAC

Quelles sont les activités/ événements universitaires qui t'ont particulièrement marqué ? Et pourquoi ?

Un colloque en 2019 sur la laïcité et l'État, car j'y avais contribué en rédigeant un article sur « L'implication du religieux dans la gestion des crises en République démocratique du Congo ». J'y ajouterai également mes expériences de coach des équipes de l'université de Toulouse au Concours Charles Rousseau (Concours en droit international organisé par la RFDI).

Ton ressenti de la thèse ?

C'est une bonne expérience. Elle exige vraiment d'aller dans les détails des choses et vraiment la patience. Par ailleurs, il y a d'autres paramètres qu'on n'envisageait pas au départ mais qui font de fois partie de la vie. Il a juste fallu l'accepter pour avancer puisqu'il nous faut constamment nous adapter face aux défis et imprévus. Il a été important de bien s'entourer, car l'environnement influence énormément notre productivité et rendement. Il faut aussi éviter de trop se disperser dans nos activités.

As-tu fait de belles rencontres durant ta thèse ?

J'ai fait de très belles rencontres. Celle de mon Directeur de thèse sans doute, sa confiance m'a ouvert beaucoup de portes et relation dans le monde universitaire. Bien au-delà j'ai noué de nombreuses relations dont certaines amitiés durables de personnes des horizons non opinées, des personnes comme vous dans cette ADD IRDEIC.

Des conseils pour les autres doctorants ou les futurs doctorants ?

Il faut rêver grand et se donner les moyens pour atteindre ce rêve tout en gardant ses pieds sur terre. Avoir la tête au ciel et les pieds sur terre. Qu'ils transcendent leur peine pour atteindre les firmaments. Il faut la passion, la discipline, l'humilité, l'ouverture, l'amitié et le respect. Le meilleur conseil est celui de tout faire avec amour. Si ce sentiment nous anime, nous pouvons tout surmonter. On ne peut se lasser et être dépassé par ce qu'on aime ou ce qui nous passionne. Aussi, ne jamais se limiter ou être limité.

PORTRAIT CHINOIS

Si tu étais une matière de droit tu serais quoi ?

Droits de l'homme

Si c'était une jurisprudence, tu serais quoi ?

CEDH, Soering contre Royaume-Uni (7 juillet 1989)
Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'il y aurait eu violation de l'article 3 si le Royaume-Uni avait extradé Jens Soering, un ressortissant allemand, vers l'État de Virginie, aux États-Unis, où il était accusé du meurtre des parents de son amie. En raison de l'application de la peine de mort en Virginie, M. Soering risquait de passer six à huit ans dans le couloir de la mort, sans savoir s'il serait exécuté ou non. La Cour a conclu que ce serait en soi constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Il s'agit du premier arrêt dans lequel la Cour se prononce sur l'attente dans le couloir de la mort et sur une « violation potentielle ».

Si tu étais un livre ?

La Bible

Si tu étais un perso de dessins animés Le Roi Lion.
Kirikou

Un plat ?

Foufou congolais à la viande de poulet bien saucée.

Portrait de doctorant

BERET Sarah

M2 droit de la propriété intellectuelle.

SUJET DE THÈSE,

**Droit et les technologies vertes :
contribution à une écologisation
du droit**

sous la direction

d'Alexandra Mendoza-Caminade



Pourquoi avoir choisi ce sujet ?

Pour son ancrage dans l'actualité, ces problématiques sont en pleine expansion et en plein bouleversements par l'adoption de mesures plus récente.

Qu'est-ce qui vous passionne dans ce sujet ?

Celui-ci est assez transversal et touche une multitude de branche du droit : droit fiscal, droit des obligations, droit de la propriété intellectuelle, droit des affaires, droit financier, droit de la consommation.

Qu'est-ce qui est nouveau dans le sujet ?

Les problématiques environnementales sont par essence plus récentes en termes d'importance, il y a donc beaucoup de bouleversements sur ces questions (pas mal de changements notamment cette année).

Pourquoi être allée en thèse ?

Initialement, l'idée de faire de la recherche et d'enseigner me plaisait mais de l'autre côté je voulais tenter l'ENM mais je ne me sentais pas les épaules pour préparer le concours. J'ai donc poursuivi dans la voie de la thèse.

Qu'est-ce que cela vous apporte personnellement et professionnellement ?

De l'endurance mentale surtout, mais aussi la capacité de s'auto-gérer.

Pouvez-vous nous parler un peu de ton parcours universitaire ?

J'ai fait une licence de droit privé puis un master I droit privé et science criminelles, face à mon échec à mon partiel de pénal général j'ai donc réfléchi à d'autres matières c'est là que j'ai découvert la propriété intellectuelle qui m'a passionnée, j'ai donc posé ma candidature pour le master 2.

PRÉSENT

Quelles traits de personnalités ou qualités personnelles vous ont le plus servi dans la recherche ?

Ma ténacité et mon obstination.

Pour préparer la thèse, quelle est votre organisation ?

Alors j'ai un planning qui clairement n'est pas souvent respecté mais je le refais régulièrement. A minima, je trouve qu'il est essentiel d'avoir des tâches des objectifs concrets pour avancer.

J'ai tendance à beaucoup travailler de nuit. Il y a assez dur de gérer vie professionnelle et vie personnelle notamment parce que la particularité du métier et génère beaucoup d'incompréhension dans l'entourage qu'il n'y ait pas confronté.

Quel est (pour l'instant) votre meilleur souvenir de thèse ?

Ma mobilité doctorale à l'Université de Montréal, pouvoir découvrir un autre environnement de recherche était particulièrement enrichissant.

Est-ce que vous faites du sport ? Quel sport ? Cela vous aide-t-il à mieux travailler ?

Non pas de sport en ce moment, après avoir rendu le manuscrit j'espère naturellement me remettre à la natation. Les amis et le sport (piscine) constituent une véritable bulle d'oxygène. Une vie sociale est très importante même si elle est un peu limitée en fin de thèse. Il est important d'avoir des amis en dehors du travail pour sortir du contexte malgré parfois leur maladresse parce qu'ils ne connaissent pas bien le système.

Est-ce que vous encadrez des TD ? Comment ça se passe avec vos étudiants ?

Oui je donne des TDs depuis ma deuxième année de thèse (contrat doctoral oblige !) cela se passe plutôt bien avec les étudiants, naturellement certains sont parfois son rebelles mais cela reste une minorité. Oui cela me plaît beaucoup et cela m'a notamment aidé à structurer mon planning à retranscrire dans des termes plus clairs certaines notions parfois complexes (cela m'a notamment aidé pour la rédaction de la thèse).

Et puis il y a un plaisir à aider humblement un étudiant progresser.

Quel est votre source de financement ?

Contrat doctoral sur les trois premières années puis contrat d'ATER pour la quatrième et la cinquième année.

Qu'avez-vous appris sur vous pendant vos recherches ? Et sur le monde ?

Que je pouvais être forte (j'en doutais parfois avant). Sur le monde que les choses étaient toujours plus complexes qu'elles en avaient l'air.

Je suis allée à l'audition sans beaucoup de confiance mais j'ai bénéficié d'une bonne préparation avec notamment le conseil de montrer le caractère très transversal du sujet et son importance.

FUTUR & PROJET PRO

Quel est le métier que vous aimeriez faire après la thèse ?

J'aimerais évidemment être maître de conférences dans l'enseignement supérieur.

Dans quel secteur aimeriez-vous après la thèse ?

Si je ne suis pas qualifiée ou que je n'obtiens pas de poste liée à l'enseignement supérieur, j'aimerais travailler en tant qu'avocate ou juriste d'entreprise.

Quelles sont vos projets (professionnels et personnels) après la thèse ?

M'accomplir en tant que maître de conférences et m'accomplir dans ma vie personnel (acquérir un bien immobilier, fonder une famille).

Quelle est le métier que vous vouliez faire quand vous étiez petit ?

Commissaire de police.

Pourquoi cette profession ?

Le goût de l'enquête.

Une entreprise en particulier ?

Si je devais choisir une entreprise particulière je dirais airbus, un secteur qui s'interroge beaucoup en ce moment sur les problématiques environnementales.

Que pensez vous de la place du diplôme de docteur sur le marché du travail (en France et à l'étranger) ?

Celle-ci devrait être plus vu comme un atout compensant parfois un manque d'expérience. (notamment la capacité à rechercher les informations nécessaires... chose pas toujours apprise au sein de l'université et dans le monde du travail).

Quel est le ressenti quand à l'avenir ?

Un peu stressée... mais on verra.

BILAN SUR LA FAC

Quelles sont les activités/ événements universitaires vous ont particulièrement plu/marqué ? et pourquoi ? (colloque etc.)

Le colloque sur l'entreprise et l'intelligence artificielle, c'est ma première participation à un colloque.

Le 2e événement marquant c'est un colloque à Paris au ministère de l'environnement sur la pollution numérique de l'intelligence artificielle qui était une belle opportunité.

Votre ressenti de la thèse ? (comment avez dépassés les difficultés et éléments positifs)

Des montagnes russes... des hauts et des bas, des moments de dépassement de soi et de re motivation. Il y a toujours des difficultés mais le plus important est de se re motiver face à cela.

Avez-vous fait des belles rencontres durant votre thèse ? Quelle(s) rencontre(s) vous ont le plus marqué ?

L'ensemble des membres du CDA... plusieurs collègues doctorants sont devenus des amis précieux.

Des conseils pour les autres doctorants ou pour les futurs doctorants ? Quel est le meilleur conseil qu'on vous ait donné ou que vous auriez aimé recevoir ?

Ne jamais rien lâcher, croire en soi nous ne sommes pas arrivés la par hasard.

PORTRAIT CHINOIS

Si vous étiez une matière de droit vous seriez quoi ?

Droit des obligations.

Si vous étiez une jurisprudence vous seriez quoi ?

Jurisprudence de la chambre criminelle sur le naufrage de l'Erika.

Si vous étiez un livre ?

Anges et démons de Dan Brown

Si vous étiez un perso de dessins animé ? Personnage de fiction ?

Robert Langdon

Un plat ?

Pâtes Carbonara

Echos des Campus

➤ Association des doctorants de l'Institut des Études Juridiques de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Environnement

Les doctorants de l'IEJUC ont débuté l'année universitaires avec un projet de veille jurisprudentielle qui a vu le jour en décembre, et qui aura lieu jusqu'au mois de juin 2024. Les doctorants commentent l'actualité législative et jurisprudentielle correspondant aux thématiques du laboratoire. L'ambition de ces veilles est d'assurer une présentation à la fois précise et concise de décisions et textes récents. Exposés en présentiel et en distanciel, c'est une forme des plus dynamiques qu'il existe de veille ! Dans un temps relativement bref, les participants commentent des arrêts ou des textes : deux intervenants par session, suivi d'un temps d'échange, c'est là le programme de ce moment à la fois scientifique et convivial.

Les jeunes chercheurs de l'IEJUC ont hâte de vous y retrouver !

Toutes les informations relatives aux prochains rendez-vous (lieu, dates, lien Zoom) sont disponibles sur le compte Twitter/X de l'association des doctorants de l'IEJUC : @DoctorantsIEJUC.

➤ ADIDP & ADDCDA

L'association des doctorants de l'IDP (ADIDP), en collaboration avec l'association des docteurs et doctorants du CDA (ADDCDA) organise une journée d'étude le 4 avril 2024 sur le thème « Ordre et Droit ». L'« ordre » est une notion qui peut tout autant renvoyer à l'idée de rangement – comme l'idée de la hiérarchie des normes – qu'à celle de commandement – lorsqu'un supérieur alloue une tâche à son subordonné. Tant de thématiques que les chercheurs et chercheuses se proposeront d'aborder lors de cette journée !

➤ ADDCDA Association des doctorants et docteurs du Centre de Droit des Affaires

Au CDA, l'association des doctorants et docteurs (ADDCDA) a organisé un colloque le 30 novembre 2023 sur le thème « Durabilité et Droit ». En présence ou à distance, plusieurs doctorants ont pu assister à cet événement scientifique dont l'objectif était de proposer un véritable regard croisé - permis par la participation de spécialistes de plusieurs disciplines - sur ce sujet.

En novembre 2024 l'ADD CDA vous propose un colloque sur le thème de



l'inflation : « Interroger l'inflation, regards pluridisciplinaires ». Nous vous invitons à consulter l'appel à contribution disponible sur leurs réseaux sociaux ainsi que sur le site Calenda. L'objectif de cette rencontre est d'aborder la notion d'« inflation » sous plusieurs angles dans un esprit de vulgarisation.

➤ ADIDP Association des Doctorants de l'Institut de Droit Privé



N°1 - Gabriel Marty



N°2 - Jean Hauser



N°3 - Henri Capitant



N°4 - Maurice Hauriou



N°5 - Nicole Catala



N°6 - Pierre Hébraud



N°7 - Marcel Planiol



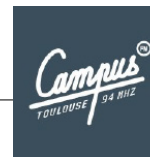
N°8 - Raymond Saleilles



L'ADIDP a mis en place le «*Mercredi des Illustres*». Ainsi, chaque semaine, le portrait d'un juriste est préparé par les soins des doctorants du laboratoire. Sur leur site, ce sont des fiches biographiques complètes avec une image du juriste mis à l'honneur qui sont présentées.

<https://adidput1.wixsite.com/mercredidesillustres>

➤ L'ADD-IRDEIC sur Campus FM



L'association des doctorants et docteurs de l'IRDEIC anime une émission radio-phonique intitulée « Fondamental » sur les ondes de Campus FM. Il existe deux formats. Vous pouvez les retrouver sur le site de l'IRDEIC et sur le Mix cloud de CampusFM.

Les plus courtes sont enregistrées en studio avec l'intervention de membres de l'IRDEIC pour traiter de sujets d'actualité sous un angle juridique.

Rodin PRIVAT ZAHIMANOHY a traité du mandat d'arrêt international émis à l'encontre du président Poutine en mars dernier. Il y avait décortiqué cette actualité aux auditeurs, en explorant les notions juridiques qui lui sont liées, et en leur présentant une réflexion sur l'exécution du mandat.



Misa RAZAFINDRAKOTO s'est penché sur la tenue des élections malgaches en mai dernier. C'est une présentation du système politique et du contexte particulier dans lequel ces élections se déroulent qui a été faite aux auditeurs. Puis, des développements plus fins sur le droit de vote dans sa globalité et d'autres droits fondamentaux, comme la liberté d'expression ou la liberté de réunion, ont été proposés.



Le Professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA a été invité pour traiter de quatre grands sujets que sont le droit de manifester, la « légalité et légitimité », l'illibéralisme et le Conseil de l'Europe face à

la guerre en Ukraine et au retrait de la Russie. Tout en s'intéressant de près aux actualités correspondantes, il a pour chacun de ces thèmes défini les libertés fondamentales qui s'y rapportent ainsi que les textes juridiques qui les encadrent.



Les plus longues sont enregistrées à l'occasion de colloques organisés par l'IRDEIC

Dans la toute première émission, ce sont les Professeurs Didier BLANC et Loïc PEYEN, qui sont intervenus sur la question des liens entre les territoires ultra-marins et l'Union Européenne. Principe de solidarité, Identité nationale, place de ces territoires dans les traités, sens de la devise « unis dans la diversité » : ils ont répondu à toutes nos questions. Puis, des étudiants ont été invités à partager leur expérience. Cette émission a été l'occasion de discuter de l'exposition présentée dans la bibliothèque universitaire de l'Arsenal sur le thème des outre mers européens, organisée par le Professeur BLANC.



Dans la deuxième émission de ce format, le Professeur ANDRIANTSIMBAZOVINA et le docteur Jonathan KELLER se sont saisis du thème des nudges. Ils ont échangé sur leur encadrement juridique et sur la protection des Droits de l'Homme. Les étudiants ont également pu prendre part aux discussions.



Puis, a eu lieu une nouvelle émission à l'occasion du colloque « Puissances Privées et Droits de l'Homme ». Les Professeurs Iphigénia KAMTSIDOU, Francette FINES et Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA ont échangé sur le saisissement juridique difficile de la notion de « puissances privées » et de l'impact que ces dernières ont sur les droits fondamentaux. Leurs discussions ont été prolongées avec les doctorants de l'ADD IRDEIC qui ont participé activement à l'émission.



Le dernier plateau en date a eu lieu en novembre dernier suite au colloque « L'État étranger » organisée par l'IRDEIC. La Professeure Estelle FOHRER-DEDEURWAERDER ainsi que Madame la première secrétaire à l'ambassade du Paraguay à Paris, Monica CEPÉDE et Monsieur l'ad honorem de Chypre, Andreas D. MAVROYIANNI, ancien ambassadeur de Chypre en France, membre de la Commission de droit international de l'ONU ont répondu à nos questions sur la représentation.

➤ Des "cafés-interviews"...



Une initiative de « café-interview » a vu très timidement le jour dans l'association. L'idée est d'inviter un professionnel du monde juridique à boire un café avec nous, et de lui poser des questions sur son parcours et son métier. Le juge Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA nous a fait l'honneur d'accepter notre invitation. Il a rencontré les étudiants et doctorants du laboratoire pour échanger sur son métier. Une vidéo interview sera publiée prochainement sur les réseaux de notre association.

Le Professeur Marc BLANQUET est à l'origine de plusieurs opérations scientifiques sur le thème des « valeurs fondatrices de l'Union Européenne ». Sur tous ses événements, il associe les doctorants, qui, motivés, ont déjà présenté leurs candidatures pour les ateliers doctoraux prévus à cet égard. En effet, en plus d'une veille jurisprudentielle, qui se veut des plus fournies, des ateliers doctoraux auront lieu le 17 mai 2024.

Lors de ce rendez-vous, seront présents Madame Lucia Serena ROSSI, Juge à la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que Romain TINIERE, Professeur à l'Université Grenoble Alpes. En ce qui concerne la vieille jurisprudentielle, les doctorants et étudiants de Master, sont invités à participer à ce grand projet. Il s'agit de mettre en place et de tenir à jour une veille numérique portant sur la jurisprudence sur lesdites valeurs fondatrices de l'Union Européenne. Si vous êtes intéressés, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'IRDEIC.

La Professeure Nathalie DE GROVE-VALDERYON dans le cadre de sa Chaire Jean Monnet associe les doctorants à plusieurs événements scientifiques. La Chaire Jean Monnet est un poste d'enseignement dans les domaines de l'intégration européenne. Elle se caractérise par la multiplication de projets financés par la Commission européenne qui ont pour but de promouvoir des connaissances européennes. Celle du Professeure DE GROVE-VALDERYON porte sur Le Droit européen du numérique en santé (EDiHL). Dans cet esprit, elle a notamment ouvert un Diplôme d'Université en janvier dernier, intitulé : "European Digital Health Law". Un bulletin annuel numérique sur le thème juridique de l'E-santé est en train d'être créé. Il s'agit d'une veille législative et jurisprudentielle, qui proposera aussi au lecteur des contributions doctrinales sur les thèmes abordés. Trois publications sont prévues. Le but est de présenter et d'expliquer tous les textes européens qui sont produits en droit numérique de la santé.

Vous voulez participer ? N'hésitez pas à contacter Madame Claire BORIES – coordinatrice du bulletin – sur sa boîte mail : bories.claire@gmail.com .

De plus, un colloque international « Espace européen des données de santé et IA : enjeux juridiques et défis de mise en œuvre » aura lieu les 3 et 4 juin 2024 pour traiter de ces questions, alors qu'un premier séminaire doctoral a déjà été programmé pour le 29 février 2024.

"Tisser du lien pour partager l'aventure de la thèse"



Un système de parrainage a vu le jour entre des étudiants de Master intéressés par la recherche et des doctorants, entre doctorants de différentes années ou encore entre docteurs et doctorants du laboratoire. Il s'agit de créer un petit réseau, de se connaître, de se conseiller les uns, les autres et de tisser du lien pour partager l'aventure de la thèse.



➤ Entre Doctorants ADDCDA-IRDEIC ...



Le 13 mars 2024, l'ADDCDA et l'ADDIRDEIC ont organisé la suite d'un événement qui avaient eu lieu sur Twitch l'année dernière, l'opération « Ouvrons les labos ». Initiée par Yannis Vassiliadis, l'idée est de permettre à des étudiants curieux à propos du doctorat de trouver des réponses à leurs questions. Il s'agit ainsi de briser, le temps d'un événement, la barrière entre le monde du doctorat, vu par les étudiants au travers de leurs chargés de TD, et le monde de la Licence et du Master. Lors de ce moment d'échanges, l'accent avait été mis sur l'aspect humain de la transmission.

L'année dernière Yannis VASSILIADIS nous proposait une vidéo sur l'organisation en Thèse. Le doctorant du CDA et de l'IRDEIC évoque pendant une heure de live, disponible en rediffusion sur Youtube sous le titre «Thèse : traitement des sources, workflow et organisation, Excel VS Zotero», une manière de s'organiser pour un travail de recherche efficace et serein. Il y propose une approche rationalisée et pragmatique pour que la gestion des sources, élément fondamental d'un travail de recherche que ce soit une thèse ou un mémoire, soit un processus transparent et aisé.

➤ ADDIMH

Association des
doctorants et docteurs
de l'Institut
Maurice Hauriou



À l'IMH, deux doctorantes, Margaux Frayssinet et Marine Verel, avec le soutien du Professeur Eric NAIM-GESBERT, ont organisé un colloque le 23 novembre 2023 sur le thème de l'« Insécurité environnementale ». Un programme complet se déroulant sur toute une journée a été mis en place pour encadrer le sujet. Les interventions de Professeurs venant de différentes universités pour livrer leur approche en droit - public, privé, fiscal, européen - mais aussi philosophique étaient attendues. Étaient présents également l'écologue Christian LEVEQUE, aussi directeur de recherches émérite à l'Institut de Recherche pour le développement, et Mattias GUYOMAR, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La journée a été rythmée par des temps de débats et s'est terminée par une table ronde conclusive.

➤ Concours « Ma thèse en 180 secondes »



Lors de ce concours, des doctorants de différents domaines ont 180 secondes pour présenter leur sujet de recherche sur scène. Pour la demi-finale régionale, un public composé de lycéens, avait sélectionné les finalistes. Nous avons alors eu le plaisir de compter Yannis Vassiliadis, doctorant du CDA et de l'IRDEIC parmi eux ! Ce doctorant qui fait une thèse en fiscalité internationale est investi dans plusieurs projets dans le cadre notamment des Rencontres de l'Esprit Critique. Si la recherche en Droit a alors pu être représentée jusqu'aux finales occitanes, l'aventure s'arrête là pour Yannis. En effet, le 17 mars 2024 avait lieu la finale régionale du concours, lors de laquelle Tiphaine Gautier et Wendy Le Mouëllic ont été sélectionnées pour la demi-finale nationale.

Bon courage aux gagnantes !



petit guide

de la sauvegarde rapide et sûre

Yannis Vassiliadis



**"De bonnes pratiques
très simples à mettre en œuvre
et très peu onéreuses"**

« Mon ordinateur a été volé, j'ai perdu ma thèse qui était presque finie », voilà le genre de tweet qui est aussi courant que triste. Alors en commentaires certains compatissent et d'autres font, un peu tardivement et souvent avec beaucoup de prétention, un rappel sur la nécessité de la sauvegarde régulière des travaux.

La sauvegarde est quelque chose d'aussi indispensable que sous-estimé chez beaucoup de doctorant(e)s alors que ça peut littéralement sauver votre thèse. Voyons ainsi rapidement quelques points à comprendre et quelques conseils à appliquer simplement (et presque gratuitement).

La grande règle est celle du 3-2-1 :

3 : les données doivent être en 3 copies.

Cela signifie 3 endroits différents ;

2 : les données doivent être stockées sur au moins deux types de supports différents (stockage en ligne et disque dur par exemple) ;

1 : au moins une sauvegarde doit être située ailleurs que chez vous (cloud, laboratoire).

Malheureusement un bâtiment peut prendre feu ou être pillé (ça arrive aussi chez les clouds), donc disperser ses sauvegardes est indispensable. Ce point est largement sous-estimé, à tort.

Ceci est l'idée de base, la théorie la plus simple à mettre en œuvre mais elle ne suffit pas réellement.

Ainsi :

➤ Il faut sauvegarder RÉGULIÈREMENT ! Certains services en ligne vous permettent une synchronisation en temps réel, parfois gratuitement, c'est pratique et ça ne demande aucun travail. Si ce n'est pas possible alors il faut sauvegarder régulièrement, sur TOUS les supports. L'idéal est évidemment de le faire quotidiennement mais une fois par semaine peut parfois suffire (NB : une sauvegarde supplémentaire à la fin de chaque grosse étape peut être utile) ;

➤ Il faut sauvegarder L'INTÉGRALITÉ de votre travail ! Votre dossier de thèse contient certainement des documents en plus du manuscrit, pensez à intégrer ça aussi à la sauvegarde (miser sur le fait de retrouver les sources



n'est pas fiable et c'est du temps perdu). Pensez aussi à sauvegarder votre bibliothèque Zotero (en l'extrayant), cela permettra de vous prémunir contre une vilaine mise à jour ou une mauvaise manipulation qui efface tout ;

➤ Il faut une sauvegarde FONCTIONNELLE ! Vérifiez vos supports de sauvegarde régulièrement, leur fonctionnement, etc. Normalement en sauvegardant régulièrement vous pourrez vous assurer de cela. Certaines choses doivent attirer votre attention : échauffement particulier du support de stockage, bruit « étrange » (un disque dur à plateau « gratte » un peu mais c'est normalement à peine audible, un bruit doit vous alerter), connecteur un peu trop lâche, etc. Aussi, dans vos noms de fichiers peut se cacher une source de problèmes, des noms trop long peuvent parfois bloquer certaines opérations ;

➤ Il faut un support FIABLE ! On a tous dans nos tiroirs des clés USB à quelques centimes, souvent promotionnelles. Ce n'est pas suffisant. Leur qualité est loin de permettre une fiabilité suffisante et de plus, elles peuvent constituer un danger en contenant un virus (technique du Key Dropping voire USB Killer). Aussi, et sans rentrer dans les détails, les différents supports de stockages ont des limites de fiabilité liées au principe physique qui les anime, c'est pourquoi il est régulièrement recommandé de préférer un disque dur à plateau plutôt qu'une clé USB (qui est un support de transit et non pas de stockage) ou un SSD ;

➤ Il faut une sauvegarde SÉCURISÉE ! Sans aller jusqu'à un chiffrement du support (assez indispensable si, comme tout le monde, vous avez un dossier pour votre vie administrative et que vous en profitez pour le sauvegarder avec la thèse), faites attention à votre sécurité informatique. Il y a différents niveaux de sécurité mais certaines habitudes sont très facilement applicables. Cela mériterait un article complet mais une base est de ne pas laisser votre support de sauvegarde constamment branché. Le risque est qu'une intrusion sur votre ordinateur permettrait un accès sur votre disque et donc tout corrompre. De même, un problème électrique peut détruire en quelques instant beaucoup de matériel (foudre, phase qui saute...), et en une seconde l'ordinateur est détruit, tout comme la sauvegarde qui est donc devenu inutile (Cf. règle du 3-2-1 : sauvegarde à un autre endroit) ;

➤ Il faut une sauvegarde ORDONNÉE ! Votre disque dur / Cloud n'est pas une déchèterie où vous jetez tout au hasard. Rangez vos sauvegardes, supprimez les anciennes APRÈS que la nouvelle soit faite. Datez vos actions ! Et surtout, nommez vos fichiers, ce PDF récupéré sur une base de données ne peut pas indéfiniment s'appeler « op48ze48z7.pdf ». Essayez aussi de prendre cette habitude pour votre dossier relatif à la thèse sur votre ordinateur. Votre dossier « téléchargement » ne doit pas contenir des milliers de sources, c'est un passage temporaire. Un dossier bien rangé, avec des sous-dossiers nommés et clairs vous feront gagner du temps à la sauvegarde, à la récupération mais surtout au quotidien ;

➤ Ne faites pas confiance à votre cerveau : un rappel dans le calendrier vous évitera des soucis, ne vous faites pas confiance pour penser à sauvegarder régulièrement parce qu'une semaine un peu intense vous fera oublier et c'est là que le bug arrivera. L'idéal est évidemment d'automatiser tout votre système de sauvegarde mais ce n'est pas toujours possible.

Est-ce que suivre les conseils de cet article protégeront à 100% vos données ? Bien sûr que non, ce serait absurde de le prétendre. Cependant vous avez là à votre disposition une série de bonnes pratiques très simples à mettre en œuvre, très peu onéreuses (un disque dur est un investissement relativement abordable et surtout totalement utilisable pour d'autres sauvegardes) mais qui pourraient vous « sauver la vie » en cas de problème.

Ainsi je finirais avec une recommandation : ne soyez pas spectateur de votre utilisation de l'informatique. Intéressez-vous au fonctionnement des choses, aux objets que vous utilisez. Ce n'est pas si complexe que cela d'autant plus qu'il existe de la bonne vulgarisation en ligne (la chaîne Micode sur YouTube peut être un point de départ) et vous gagnerez du temps, de l'argent et de la sérénité.

IRDEIC

Institut de Recherche en Droit
Européen International
et Comparé



ATELIERS DOCTORAUX DE L'IRDEIC

Valeurs fondatrices de l'Union européenne,
valeurs communes aux Etats membres

Sous la direction scientifique de M. Marc BLANQUET,
Professeur de droit public à l'Université Toulouse Capitole, IRDEIC
Chaire Jean Monnet ad personam

**17 MAI
2024**

9h00 - 17h00

**SITE DE L'ARSENAL
(ANCIENNES FACULTÉS)
SALLE MAURICE HAURIU**



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE**



IRDEIC

Crédit infographie: blogdroiteuropeen